

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc144290A-DE-1-1

Date de télétransmission : 7 juillet 2025

Date de réception : 7 juillet 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 27 JUIN 2025*

### DELIBERATION N° 10

#### POLITIQUE GREEN DEAL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à

Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

**Absent(s) :** Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant la stratégie GREEN Deal 2026 ;

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création de la société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 ;

Considérant la possibilité pour la SEML GREEN Energy 06 de participer au financement de la réalisation et de l'exploitation du projet de réseau de chaleur biomasse de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, ce projet correspondant à l'objet social de la SEML ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour 2025, les partenariats annuels établis de longue date avec les acteurs qui officient dans les domaines de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnées et de sports de pleine nature, de l'eau et du milieu marin ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce plan ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides dédié au développement des énergies thermiques renouvelables et de récupération ;

Considérant qu'à travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projets d'installations de production de chaleur et de froid, utilisant des énergies thermiques renouvelables ou de récupération ;

Considérant que le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds chaleur à ces projets ;

Vu la convention de mandat n° 22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 à travers laquelle l'ADEME confie au Département l'instruction d'une partie des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME ;

Vu la fin du présent Contrat de chaleur renouvelable territorial le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au vu du potentiel existant, la poursuite de l'engagement du Département au profit du développement des énergies thermiques renouvelables et de récupération sur le territoire maralpin est nécessaire ;

Considérant l'avis technique de la Commission d'attribution des aides (CAA) réunie le 6 mai 2025, qui a approuvé le projet de création chaufferie biomasse au collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;

Vu la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui dispose en son article 64 de la fin des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs finaux

non domestiques qui emploient plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente concernant les conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, à intervenir avec les collèges, communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats mixtes et autres structures et déterminant les conditions et modalités dudit groupement ;

Vu la disparition, à compter du 1er janvier 2026, du mécanisme qui permettait l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) institué par la loi NOME ;

Considérant qu'il convient en conséquence afin de tenir compte des nouvelles règles de constituer un nouveau groupement de commandes ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente concernant les conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz et les services associés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2027, à intervenir avec les collèges, communes, communautés de communes, syndicats mixtes et autres structures et déterminant les conditions et modalités dudit groupement ;

Considérant que la procédure pour la mise en place du marché subséquent n°2 (MS2), pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2027, va être lancée ;

Considérant que le Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM) a sollicité le Département pour faire partie de ce groupement de commande à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 prise par la commission permanente, adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds social à la Maîtrise de l'Energie 06 (FSME 06) ;

Vu les délibérations prises les 20 janvier et 3 mars 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le Guichet Confort Energie 06, destiné à promouvoir des économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes et fusionnant les dispositifs préexistants ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, fusionnant les aides à l'amélioration de l'habitat et le FSME 06, aux fins de proposer une politique environnementale susceptible de répondre aux demandes relatives à la rénovation dite par geste ainsi que celles inhérentes à la rénovation globale ;

Vu le règlement intérieur du Guichet Confort Energie 06, dont la version en vigueur a été adoptée par la commission permanente du 17 janvier 2025 ; ;

Considérant que la Résidence Comte de Falicon située à Nice nord comprenant 956 lots répartis sur 22 bâtiments a saisi le Département par le biais de son syndicat en vue de la

rénovation thermique globale de l'ensemble immobilier, et que ledit syndicat a adopté lors de l'assemblée générale du 3 juin 2025 le projet de rénovation globale ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par des particuliers auprès du Département dans le cadre des aides du dispositif confort énergie 06 et à l'amélioration de l'Habitat rural ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-07 du 15 juin 2017 portant création de la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA), prorogé le 19 juillet 2022 pour une durée de cinq ans supplémentaires ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur a l'ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité pour se situer dans l'élite des universités européennes ;

Considérant que la création de la Fondation UniCA constitue un acte d'ouverture à son environnement pour l'Université Côte d'Azur ;

Considérant que la Fondation UniCA est l'outil stratégique de levée de fonds destinés au financement de projets innovants au service de son territoire ;

Considérant que les actions portées par la Fondation UniCA sont en lien avec les politiques menées par le Département dans les domaines du numérique, de l'IA, de la santé, de la solidarité et de l'environnement ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu le règlement 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant l'adhésion du Département à la SCIC « 06 à Table ! » ;

Vu les statuts de la SCIC « 06 à Table ! », adoptés lors de sa première assemblée générale constitutive le 15 avril 2025 ;

Considérant que la transformation de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) est désormais achevée ;

Considérant que cette entreprise, sous forme coopérative, au capital de laquelle le Département participe à hauteur de 105 parts sociales maximum, soit un montant maximum de 15 750 €, a pour intérêt collectif partagé l'amélioration de la qualité de l'alimentation de la restauration collective ;

Considérant qu'elle concerne en particulier les scolaires, patients, personnes âgées vulnérables en fournissant des produits notamment biologiques, de saison et en circuits-courts et en associant tous les acteurs intéressés par l'alimentation locale ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, prévoyant que les engagements du plan mobilité de la politique infrastructures routières intégreront une approche innovante des questions de mobilité ;

Considérant la volonté du Département de s'engager dans une démarche de stations de montagne « quatre saisons » intelligentes, et de soutenir les expérimentations innovantes sur son territoire notamment en matière de mobilité durable ;

Vu la « Chaire partenariale Territoires et Navettes autonomes » fondée le 19 mai 2021 par convention cadre liant l'UniCA, le Centre national de recherche scientifique et l'Institut méditerranéen du risque de l'environnement et du développement durable (IMREDD) ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, autorisant le Département à approuver la convention de partenariat, aux côtés du Syndicat intercommunal de Valberg, avec la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA), dans le cadre de la chaire « Territoires et Navettes autonomes » ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, autorisant le Département à proroger cette convention jusqu'au 18 mai 2025, par voie d'avenant ;

Considérant la décision de la Fondation Université Côte d'Azur et d'Université Côte d'Azur de proroger la durée de leur convention cadre de partenariat « Chaire partenariale Territoires et navettes autonomes » d'une année supplémentaire jusqu'au 19 mai 2026 ;

Considérant la nouvelle demande d'avenant à cette convention de partenariat formulée par la Fondation Université Côte d'Azur par courrier du 12 mai 2025, en raison des délais de réalisation des expérimentations et des rapports associés, allongés notamment du fait des délais administratifs d'obtention des autorisations de roulage nécessaires en début de projet ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'autorisation de la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 dans une nouvelle société de projet ;
- de renouveler, pour 2025, les partenariats annuels établis de longue date avec les acteurs qui offrent dans les domaines de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnées et de sports de pleine nature, de l'eau et du milieu marin ;

- l'actualisation du Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- la candidature du Département auprès de l'ADEME pour un nouveau Contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRt) ;
- un projet bénéficiaire d'un subvention Fonds Chaleur au titre du dispositif Cap'Ther 06 ;
- la signature de conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés ;
- l'ajout du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM) au groupement de commande pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés et la signature de la convention bilatérale afférente ;
- le soutien financier du Département dans le cadre du FSME au projet de rénovation de la résidence compte de Falicon ;
- l'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat individuel et de lutte contre la précarité énergétique ;
- l'attribution de subventions pour la protection de l'architecture locale, le ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural ;
- l'attribution d'une donation d'un montant de 330 000 € sur trois ans, soit 110 000 € par an, à la Fondation UniCA ;
- de participer au financement de la Société coopérative d'intérêt collectif « 06 à Table ! » à travers la mise en place d'une convention de coopération ;
- l'approbation de l'avenant n°2, à la convention de partenariat avec la Fondation Université Côte d'Azur et le Syndicat intercommunal de Valberg dans le cadre de la chaire partenariale « Territoires et navettes autonomes » ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal – environnement et croissance verte et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la Société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 :

- d'approuver la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 au capital de la société « Cannes Bocca Energies » société par actions simplifiée au capital de 403 709 €, ayant son siège social 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 931 526 644. Cette prise de participation à hauteur de 5 % du capital social correspond à vingt mille cent quatre-vingt-cinq (20 185) actions d'une valeur nominale d'un euro chacune. Elle fera l'objet d'une cession d'actions de la société IDEX Territoires à la SEM GREEN Energy 06 ;
- d'approuver un apport à la société Cannes Bocca Energies en compte courant

d'associés d'un montant de 500 000 € rémunérés au taux de 6 % l'an, remboursable sur la durée du projet et au plus tard à la fin de la convention de Délégation de service public (DSP) ;

- d'approuver la mise en place des conventions d'apport en compte courant d'associés ;
- de prendre acte que la SEML GREEN Energy 06 sera représentée par sa Directrice générale au sein des instances de la société Cannes Bocca Energies et habilitée à prendre toutes décisions dans l'intérêt social de la SEML GREEN Energy 06 ;

2°) Au titre des partenariats divers :

- d'approuver :
  - la convention, sans incidence financière, à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ayant pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien par le Département de 123 réserves incendie situées sur le territoire métropolitain d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction tacite, 2 fois pour la même durée ;
  - la convention type, sans incidence financière, pour la pose, l'entretien et la gestion de citerne enterrée ou de bassin maçonné pour la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) d'une durée de 30 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Aiglun, Bézaudun, Breil-sur-Roya, Cipières, Daluis, Péone, Saorge, Séranon, Saint-Martin-d'Entraunes, Tende et Toudon, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions d'autorisation de passage à titre gratuit, à intervenir avec des propriétaires privés sur les communes de Cipières, Daluis (Le Liouc) et La Tour-sur Tinée, d'une durée de 5 ans, dont les projets sont joints en annexe ;

3°) Au titre du dispositif Cap'Ther 06 :

*Concernant la candidature du Département à un nouveau contrat de Contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRt)*

- d'approuver la démarche de candidature d'un nouveau Contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRt) entre l'ADEME et le Département des Alpes-Maritimes ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de candidature auprès de l'ADEME dans l'objectif de positionner le Département comme opérateur territorial d'un nouveau CCRt ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, tout document préalable à la concrétisation de ce nouveau CCRt.

*Concernant l'attribution d'une subvention au titre du Fonds chaleur*

- d'octroyer une subvention au titre du Fonds Chaleur du dispositif Cap'Ther 06 dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 107 100 € pour la rénovation de la chaufferie du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée ;
- de prendre acte que ce projet a reçu l'approbation de la commission d'attribution des aides (CAA) ;
- de prendre acte que des agents de l'administration, référents techniques sur ce dossier, représentent le Département dans les instances techniques dites « commission d'attribution des aides » et « comité de pilotage du projet », destinées à la gestion technique du dispositif Cap'Ther 06 ;
- de prélever les crédits sur les disponibilités du programme « plan environnemental GREEN Deal » de la politique Environnement du budget départemental ;

4°) Au titre de la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la fourniture d'électricité :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les collèges, communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats, régies et autres structures qui le souhaitent et qui sont identifiés en annexe de la convention ;
- de prendre acte que :
  - une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
  - l'électricité achetée, pour les sites départementaux et les collèges, ainsi que pour les autres membres du groupement qui le souhaiteront, sera 100 % verte ;
  - la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature de marchés subséquents avec un début d'exécution au 1er janvier 2026 ;
  - le Département est coordonnateur du groupement de commandes ; à ce titre, le coordonnateur est chargé de conduire la procédure de passation

de l'accord-cadre et des marchés subséquents, de les signer et de les notifier ;

- la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur ;
- chaque membre du groupement est ensuite chargé de l'exécution du marché subséquent et prend à sa charge directement ses dépenses : abonnements, services associés et consommations d'énergie électrique ;
- des entrées différées sont possibles pour les nouveaux membres dont les contrats actuels arriveraient à échéance après le 1er janvier 2025 ;

5°) Au titre du groupement de commandes pour la fourniture de gaz :

- d'approuver l'intégration du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM) au groupement de commande pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés ;
- d'approuver la nouvelle annexe à la convention qui intègre le Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM), jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés avec le Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM), dont le projet est joint en annexe ;

6°) Au titre de la rénovation et de l'amélioration de l'habitat :

*Concernant les aides Fonds social à la maîtrise de l'énergie (FSME 06) pour la rénovation de la résidence Comte de FALICON :*

- de confirmer le principe de la participation financière du Département, à compter de l'année 2026 aux travaux de rénovation sollicitée par la résidence Comte de Falicon pour un montant maximum de 3 585 000 € selon l'évolution du projet de rénovation ;

7°) Au titre des aides à l'amélioration de l'habitat individuel et de lutte contre la précarité énergétique

*Concernant le programme Plan environnement GREEN Deal dispositif Confort énergie 06 :*

- d'attribuer un montant total de subventions de 683 378,49 € réparti comme suit entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe :
  - 45 subventions relatives aux bornes de recharge électrique ;
  - 113 subventions relatives aux panneaux photovoltaïques ;
  - 2 subventions relatives aux chauffe-eaux solaires ;
  - 7 subventions relatives aux cuves récupératrices d'eau de pluie ;

*Concernant l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :*

- d'attribuer un montant total de subventions de 29 847,25 € aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- de prendre acte que :
  - l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;
  - les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 905 et 907 des programmes « Plan environnement GREEN Deal » et « Aide à la pierre », du budget départemental ;

8°) Concernant la donation à la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA) :

- d'attribuer, une donation d'un montant de 330 000 € sur trois ans, soit 110 000 € par an, à la Fondation UniCA, afin d'accompagner ses actions, en lien avec celles portées par le Département, notamment dans les domaines du numérique, de l'IA, de la santé, de la solidarité et de l'environnement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de donation afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation UniCA, jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- de prendre acte que cet engagement financier confère à la collectivité la qualité de membre donateur siégeant au conseil d'administration de la Fondation UniCA ;
- de prélever les crédits sur les disponibilités du chapitre 932 du programme Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire, du budget départemental ;

9°) Concernant la convention de coopération avec la Société coopérative d'intérêt collectif « 06 à Table ! » :

- d'approuver la convention de coopération à intervenir avec la Société coopérative d'intérêt collectif « 06 à Table ! », définissant les modalités de la participation financière d'un montant total de 150 000 € à ladite société ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention d'une durée de 24 mois, applicable jusqu'au 30

juin 2027, dont le projet est joint en annexe ;

10°) Concernant le partenariat avec la Fondation Université Côte d'Azur et le Syndicat intercommunal de Valberg :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA) et le Syndicat intercommunal de Valberg (SIV), dans le cadre de la chaire «Territoires et Navettes autonomes», signée le 27 juin 2022, ayant pour objet de proroger de 12 mois, soit jusqu'au 18 mai 2026, ladite convention et de modifier la date de versement du solde de 30 000 €, qui sera décalée à la fin de l'expérimentation, lors de la fourniture des livrables, devant intervenir au plus tard en mai 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec la Fondation UniCA et le SIV, dont le projet est joint en annexe ;
- de prendre acte que la subvention associée, d'un montant de 90 000 €, accordée à la Fondation UniCA par le Département des Alpes-Maritimes, par délibération prise par la commission permanente le 3 mars 2022, reste inchangée.

**Pour(s) : 44**

Mme Pierrette ALBERICI, M. Xavier BECK, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON.

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

**Convention pour l'entretien et la gestion des bassins de Défense des Forêts Contre les Incendies**

**Département des Alpes-Maritimes - Métropole Nice Côte d'Azur**

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour BP 3007 – 06201 NICE cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° ..... de l'Assemblée départementale en date du .....ci-dessous dénommé « Le Département »

*D'une part,*

**Et,**

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la délibération n°... du Bureau Métropolitain en date du ....., ci-dessous dénommée « La Métropole »

*D'autre part,*

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publications des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale approuvant le principe de la mise en place d'une Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes (F.O.R.C.E 06), organisation opérationnelle adaptée à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM – SEAFEN 2020 – 040 portant approbation du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie et a instauré un nouveau droit de préemption au bénéfice des communes pour permettre une meilleure gestion des forêts et réduire les risques d'incendie.

Par ailleurs les bois et forêts situés dans le département des Alpes-Maritimes sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier et classés à ce dernier titre dans cette catégorie par l'arrêté ministériel du 6 février 2024.

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur précise que l'entretien du réseau des bassins de Défense des Forêts Contre l'Incendies (D.F.C.I) relève de la compétence métropolitaine en référence à l'article 3 du Décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur ».

Le territoire métropolitain comporte 123 réserves d'eau sur un total de 586 gérées par le Département des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire du service F.O.R.C.E 06.

Dans le but d'homogénéiser la gestion des ressources destinées à la protection des forêts contre les incendies sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes, il a été convenu que le Département assure l'entretien des réserves situées sur le territoire métropolitain, permettant ainsi de conserver une unicité de gestion au niveau départemental en lien avec les partenaires du Comité Technique DFCI (DDTM, SDIS, ONF et CD06/F06) et une unicité d'interlocuteurs pour les utilisateurs.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien par le Département de 123 réserves incendie situées sur le territoire métropolitain.

### **ARTICLE 2 : Descriptif des ouvrages concernés**

La présente convention concerne les réserves d'eau dont la liste précisant le lieu et la nature figure en annexe.

Le Département pourra envisager de créer ou de supprimer des ouvrages si l'intérêt de la D.F.C.I le nécessite en accord avec les membres du Comité Technique DFCI (COTECH).

A ce titre il en informera préalablement les services de la Métropole et mettra à jour l'inventaire annexé.

### **ARTICLE 3 : Modalités de gestion et d'entretien**

Le Département conserve l'entretien et la gestion des 123 ouvrages précédemment décrits et s'engage à les maintenir en état de fonctionnement aux fins de lutte contre les feux de forêt et de l'espace naturel.

A ce titre il assurera notamment :

- L'entretien et le nettoyage des réserves d'eau concernées,
- Le remplissage,
- Les réparations et le maintien en état de fonctionnement,
- Le maintien des accès situés sur l'emprise des pistes DFCI inscrites au PDPFCI

Le Département se réserve la possibilité de solliciter une aide technique ou financière auprès de la Métropole pour des travaux d'entretien lourds tels que des cuvelages ou adductions d'eau éventuels.

### **ARTICLE 4 : Informations réciproques des parties contractantes**

Le Département s'engage à solliciter l'accord des services de la Métropole avant la réalisation de tout aménagement autre que ceux prévus dans le cadre de la présente convention.

La Métropole s'engage à informer le Département de tous travaux à réaliser sur les ouvrages concernés dont elle aurait connaissance.

## **ARTICLE 5 : Montant**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : Durée – Résiliation - Indemnités**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction et prend effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée par l'une au l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant la fin de chaque échéance.

## **ARTICLE 7 : Pilotage**

Un comité de suivi se tient au moins une fois par an afin d'effectuer le bilan des actions de l'année écoulée et de définir celles à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 8 : Servitudes DFCI**

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et son article 40 impose une mise en servitude de passage et d'aménagement sur toutes les voies et ouvrages DFCI tels que les citerne pour le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Le Département a déjà initié ce travail en étroite collaboration avec les services de l'Etat pour les ouvrages de l'ouest du Département, secteur à fort enjeu DFCI. Le cas échéant, le Département prendra attaché des services de la Métropole pour instaurer ces servitudes DFCI sur le territoire Métropolitain.

## **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie le plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires, le ...

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président

**Christian ESTROSI**

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

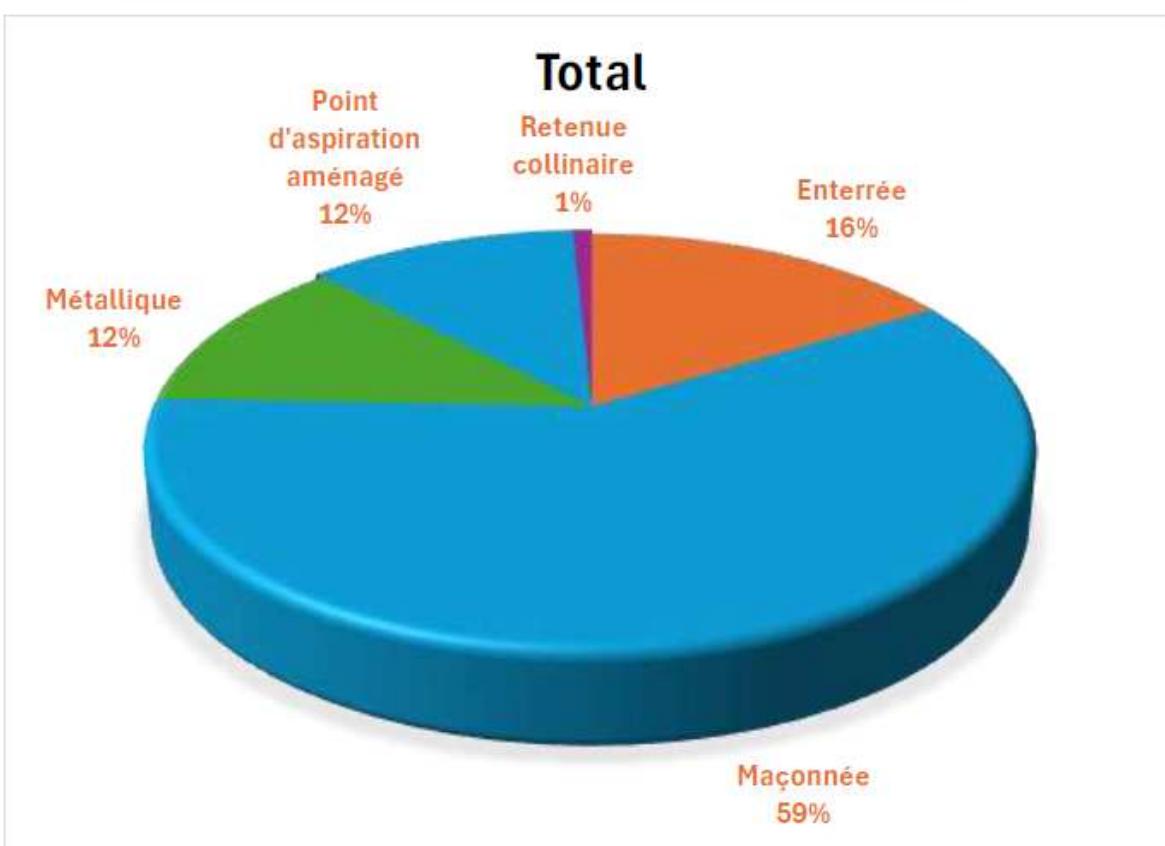
Le Président

**Charles Ange GINESY**

# ANNEXE

## Nombre et types de réserves d'eau

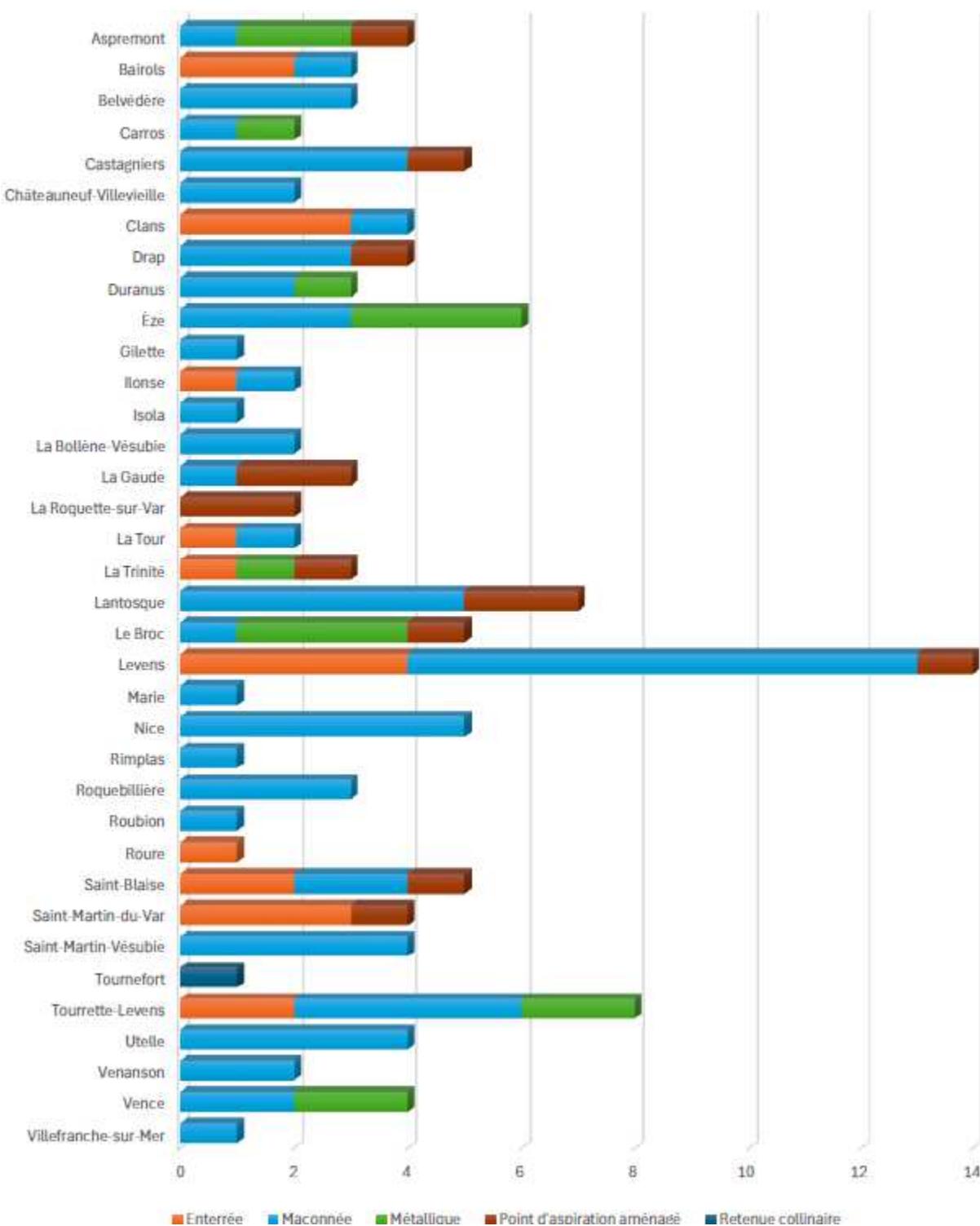
EPCI Inscrit à l'inventaire	Métropole Nice Côte d'Azur (Plusieurs éléments)
Types	Nombre de réserve d'eau
Enterrée	20
Maçonnée	73
Métallique	15
Point d'aspiration aménagé	14
Retenue collinaire	1
<b>Total général</b>	<b>123</b>



## Nombre et types de réserves d'eau par commune : tableau

Inscrit à l'inventaire EPCI	(Plusieurs éléments) Métropole Nice Côte d'Azur	Nombre Commune	Type Enterrée	Maçonnée	Métallique	Point d'aspiration aménagé	Retenue collinaire	Total général
Villefranche-sur-Mer				1				1
Vence				2	2			4
Venanson				2				2
Utelle				4				4
Tourrette-Levens		2		4	2			8
Tournefort							1	1
Saint-Martin-Vésubie				4				4
Saint-Martin-du-Var		3				1		4
Saint-Blaise		2		2		1		5
Roure				1				1
Rouibon				1				1
Roquebillière				3				3
Rimplas				1				1
Nice				5				5
Marie				1				1
Levens		4		9		1		14
Le Broc				1	3	1		5
Lantosque				5		2		7
La Trinité		1			1	1		3
La Tour		1		1				2
La Roquette-sur-Var						2		2
La Gaude				1		2		3
La Bollène-Vésubie				2				2
Isola				1				1
Illosse		1		1				2
Gilette				1				1
Eze				3	3			6
Duranus				2	1			3
Drap				3		1		4
Clans		3		1				4
Châteauneuf-Villevieille				2				2
Castagniers				4		1		5
Carros				1	1			2
Belvédère				3				3
Bairols		2		1				3
Aspremont				1	2	1		4
<b>Total général</b>		<b>20</b>		<b>73</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>123</b>

## Nombre et types de réserves d'eau par commune : graphique



## Liste et localisation des 123 réserves d'eau sur la Métropole Nice Côte d'Azur

Code	Nom	Commune	Volume DFCI (m3)	Type	HBE
BOL2	PISTE DE MANTEGAS	La Bollène-Vésubie	60	Maçonnée	vrai
DUR3	L'EGUISSE	Duranus	30	Métallique	vrai
TRL8	REBOISAT	Tourrette-Levens	30	Enterrée	vrai
VCE2	CANAL DES FONTAINES	Vence	60	Maçonnée	faux
VCE4	CANAL DES FONTAINES	Vence	15	Métallique	vrai
LAN6	PISTE DE LA CERISIERE	Lantosque	4	Point d'aspiration aménagé	faux
LAN7	CANAL DE CANGELART	Lantosque	6	Maçonnée	vrai
BEL1	FERISSON	Belvédère	55	Maçonnée	vrai
BOL1	LA COLLE PISTE DE MALLAGRATA	La Bollène-Vésubie	55	Maçonnée	vrai
LAN1	CANAL DES CLAPIERES	Lantosque	2	Point d'aspiration aménagé	faux
LAN2	LES CROTTES	Lantosque	60	Maçonnée	vrai
LAN3	LA VILETTE	Lantosque	60	Maçonnée	vrai
LAN4	LES COMBES	Lantosque	60	Maçonnée	faux
LAN5	BASE F.S.	Lantosque	15	Maçonnée	vrai
ROQ2	COUALA	Roquebillière	60	Maçonnée	vrai
ROQ3	BIOULET	Roquebillière	40	Maçonnée	vrai
SMV1	LE COLLET	Saint-Martin-Vésubie	35	Maçonnée	vrai
SMV2	LE PUEY	Saint-Martin-Vésubie	30	Maçonnée	vrai
SMV3	LE PUEY	Saint-Martin-Vésubie	30	Maçonnée	vrai
SMV4	LE VILLARON	Saint-Martin-Vésubie	60	Maçonnée	faux
LAT1	CD 332 COL DE L'ABEILLE	La Tour	30	Maçonnée	vrai
UTE1	LES GRANGES DE LA BRASQUE	Utelle	60	Maçonnée	vrai
UTE2	LA GRAVE	Utelle	60	Maçonnée	vrai
UTE3	LE VILLAGE	Utelle	60	Maçonnée	vrai
UTE4	LE BLAQUET	Utelle	60	Maçonnée	vrai
VEN1	DU SPIVOL	Venanson	40	Maçonnée	vrai
VEN2	FAUT	Venanson	60	Maçonnée	vrai
CDC1	COL DE TERRE FORTE	Châteauneuf-Villevieille	60	Maçonnée	vrai
DRA2	PLATEAU TERCIER	Drap	60	Maçonnée	vrai
DRA1	CROVES	Drap	30	Maçonnée	faux
DRA4	CROVES	Drap	10	Point d'aspiration aménagé	vrai
DRA3	CROVES	Drap	30	Maçonnée	faux
EZE2	CAVALA	Eze	100	Maçonnée	faux
EZE1	FORT DE LA REVERE	Eze	200	Maçonnée	vrai
EZE7	PLATEAU DE LA JUSTICE	Eze	30	Métallique	vrai
EZE3	MONT BASTIDE	Eze	30	Métallique	vrai
EZE5	LA DRETE	Eze	16	Maçonnée	faux
EZE6	PARKING DE LA REVERE	Eze	30	Métallique	vrai
TRI1	PISTE STRATEGIQUE DE LA JUSTICE	La Trinité	10	Métallique	faux
ASP1	PISTE DU TRIER (CANAL DE LA VESUBIE)	Aspremont	0	Point d'aspiration aménagé	faux
LEV5	LAVAL	Levens	230	Maçonnée	faux
LEV6	CANAL DE LA VESUBIE (POLONIA)	Levens	0	Point d'aspiration aménagé	faux
STV1	LE RAIET (CANAL DE LA VESUBIE)	Saint-Martin-du-Var	0	Point d'aspiration aménagé	faux
CAR1	PISTE DU CLARET	Carros	60	Maçonnée	vrai
CAS2	PISTE DE LINGADOR	Castagniers	60	Maçonnée	faux
CAS1	PISTE DE DESCAUS	Castagniers	60	Maçonnée	faux
CAS3	PISTE DE L EURIEZ	Castagniers	60	Maçonnée	faux
CAS4	PISTE DE MOURIEZ	Castagniers	60	Maçonnée	faux
CAR2	LA LAURUME	Carros	30	Métallique	vrai
CLA2	SAINTE ANNE	Clans	30	Maçonnée	vrai
CLA1	BAISSE DE L'ARENÉ	Clans	30	Enterrée	vrai
DUR1	BERGERIE DU GENIE	Duranus	60	Maçonnée	vrai
DUR2	LA COLLE	Duranus	60	Maçonnée	vrai
GAU2	BOIS DU TACON	La Gaude	8	Point d'aspiration aménagé	vrai
GAU1	BOIS DU TACON	La Gaude	60	Maçonnée	faux
GAU3	BOIS DU TACON	La Gaude	8	Point d'aspiration aménagé	vrai
LEV1	MONT ARPASSE	Levens	30	Enterrée	vrai
LEV12	LA CHAPELLE	Levens	10	Maçonnée	faux
LEV13	LE REVESTÉ	Levens	60	Maçonnée	vrai
LEV2	COL DU DRAGON	Levens	60	Maçonnée	vrai
LEV3	CRETE DU FERION	Levens	60	Maçonnée	vrai
LEV4	LE CASTELLAR	Levens	35	Maçonnée	faux
LEV8	COL DU TRAVAIL	Levens	60	Maçonnée	vrai
LEV9	LE CASTELLAR N°2	Levens	60	Maçonnée	vrai
MAR1	CASSAGNE DE MARIE	Marie	30	Maçonnée	vrai
RIM1	LE LARZET	Rimplas	130	Maçonnée	vrai
LRV2	CANAL DE LA VESUBIE (ROCHE ABEI)	La Roquette-sur-Var	0	Point d'aspiration aménagé	faux
LRV3	CANAL VESUBIE (SIPHON DE ST. BLAISE)	La Roquette-sur-Var	0	Point d'aspiration aménagé	faux
SBL1	PISTE DE L'AMANDIER	Saint-Blaise	40	Maçonnée	vrai
SBL2	COLLE DE L'OLIVIER	Saint-Blaise	60	Maçonnée	vrai
SBL3	LE GRAND PAS	Saint-Blaise	0	Point d'aspiration aménagé	faux
SBL4	PLAMARI	Saint-Blaise	15	Enterrée	vrai
SBL5	PLAMARI	Saint-Blaise	15	Enterrée	vrai
STV2	CRETE DES MOULIERES	Saint-Martin-du-Var	30	Enterrée	vrai
STV3	CRETE DES MOULIERES	Saint-Martin-du-Var	30	Enterrée	vrai
STV4	CRETE DE LA COULETTA	Saint-Martin-du-Var	30	Enterrée	vrai

TRL1	COLONIE DU MONT CHAUVE	Aspremont	30 Maçonnée	faux
TRL2	CALAMEL	Tourrette-Levens	60 Maçonnée	vrai
TRL3	CONDAMINE	Tourrette-Levens	60 Maçonnée	vrai
TRL4	ROCCA PARTIDA	Tourrette-Levens	30 Maçonnée	vrai
TRL5	CAMP SOUBRAN	Tourrette-Levens	60 Maçonnée	vrai
TRL6	GUEIRART	Tourrette-Levens	60 Enterrée	vrai
TRL7	MONT CHAUVE	Tourrette-Levens	30 Métallique	vrai
VIF1	PACCANAIHA	Villefranche-sur-Mer	30 Maçonnée	faux
ASP2	CROIX DE CUOR	Aspremont	30 Métallique	vrai
ASP3	LES MORGUES	Aspremont	30 Métallique	vrai
BRO5	LE CLOS MARTEL	Le Broc	30 Métallique	faux
CAS5	CANAL DE LA VESUBIE	Castagniers	0 Point d'aspiration aménagé	faux
BEL2	LA COULETTE	Belvédère	60 Maçonnée	vrai
BRO1	CHAPELLE STE. MARGUERITE	Le Broc	30 Maçonnée	faux
BRO4	LE PLAN	Le Broc	30 Métallique	vrai
CLA3	POINTE DE FIGGETTE	Clans	30 Enterrée	vrai
CLA4	SELVA PLANE	Clans	60 Enterrée	faux
ILO1	COL DE SINNE	Ilonse	60 Enterrée	vrai
LEV14	LE GRAND PRE	Levens	60 Maçonnée	vrai
ROQ4	LE POUS	Roquebillière	60 Maçonnée	vrai
ROB1	COL DE LA COUILLOLE	Roubion	150 Maçonnée	vrai
ROR1	LA BARRE	Roure	40 Enterrée	vrai
LAT3	RIPERT	La Tour	50 Enterrée	vrai
TFT1	HAUTE COUBAISSE	Toumefort	800 Retenue collinaire	vrai
TRL9	CONDAMINE	Tourrette-Levens	30 Métallique	faux
VCE3	CAVETIERE	Vence	30 Métallique	vrai
VCE1	LA PLUS BASSE SINE	Vence	60 Maçonnée	faux
CDC2	CAMPO DEL RIO	Châteauneuf-Villevieille	60 Maçonnée	vrai
BAI1	LES CHATAIGNIERS	Bairols	70 Maçonnée	
BEL3	LES ADRETS	Belvédère	60 Maçonnée	
GIL3	COLLE BELLE	Gilette	50 Maçonnée	
ILO2	ALGAGNO	Ilonse	60 Maçonnée	
ISO1	LA VIGNA	Isola	60 Maçonnée	
NIC1	OLIVIAIE	Nice	30 Maçonnée	
TRI2	LA LARE	La Trinité	30 Enterrée	vrai
BRO2	PISTE DU CAL. DE LA GRAVIERE	Le Broc	5 Point d'aspiration aménagé	vrai
BRO3	LA BREGIERE	Le Broc	30 Métallique	vrai
LEV15	MONT ARPASSE N°2	Levens	30 Enterrée	vrai
NIC2	MIRAMAR	Nice	30 Maçonnée	faux
NIC3	APRAXINE	Nice	60 Maçonnée	
NIC4	RESTANQUE	Nice	30 Maçonnée	
NIC5	PORTAIL HAUT	Nice	60 Maçonnée	
TRI3	LE PERDIGHIER	La Trinité	5 Point d'aspiration aménagé	vrai
BAI2	COL DU PINET	Bairols	30 Enterrée	vrai
BAI3	COL DU PINET	Bairols	30 Enterrée	vrai
LEV16	BARVEGIAIRE	Levens	30 Enterrée	vrai
LEV17	FOUN MORTA	Levens	30 Enterrée	vrai
Total		123	6 104	123

**Convention type pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des Forêts  
Contre les Incendies (DFCI)**  
**Département des Alpes-Maritimes – Commune de**

*Convention n° FORCE-2024-*

**Entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° XX de l’Assemblée départementale en date du .....,  
ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D’une part,

Le propriétaire, Monsieur/Madame XXX domicilié à xxx, ci-dessous dénommée « le Propriétaire ».  
Ou

La commune de xxx, représentée par son Maire, Monsieur/Madame XXX domicilié à xxx, ci-dessous dénommée « la commune ».

D’autre part,

La Commune/Le propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m<sup>3</sup> sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit XXX, commune de XXX.

### **ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée**

Commune :

Section :

Numéro de parcelle :

Lieu-dit :

Superficie : m<sup>2</sup>

Zonage :

Propriétaire :

\*Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.

### **ARTICLE 3 : Clause financière**

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du ..... jusqu'au ....., soit une durée totale de 30 ans.

### **ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne**

#### **5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

#### **5.2. Autorisations administratives et réglementaires :**

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune/Le propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

#### **5.3. Implantation des équipements techniques :**

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune/Le propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

#### **5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) à la commune/au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune/le propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

### **ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire**

La commune/Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune/Le propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune/Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;

- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune/Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune/Le propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune/Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

#### **6.1. Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

#### **6.2. Accès à l'équipement technique :**

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec La commune/Le propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, La commune/Le propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune/Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable.

### **7.1. Règlement des litiges :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

### **7.2. Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **7.3. Opposabilité de la convention :**

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire/ le propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, La commune/Le propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune/Le propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

## **ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, La commune/Le propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire La commune/Le propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser à La commune/au propriétaire le coût des travaux réalisés.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de La commune/du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,

- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

#### **9.2. Reconduction tacite :**

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

#### **9.3. Condition de la non-reconduction :**

La commune/Le propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

#### **9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :**

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer La commune/Le propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

### **ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux**

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

## **ARTICLE 12 : Documents contractuels**

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune / le propriétaire  
Le maire

Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président,

**Charles Ange GINESY**

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION**

Photo

*Figure 1 : Localisation de la parcelle xx – plan IGN – 1/12 000 ème*

Photo

*Figure 2 : Localisation de la parcelle xx et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge)  
– photo aérienne – 1/5 000 ème*

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
  2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
  3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
  4. Pose de la citerne sur ce lit.
  5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
  6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
  7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

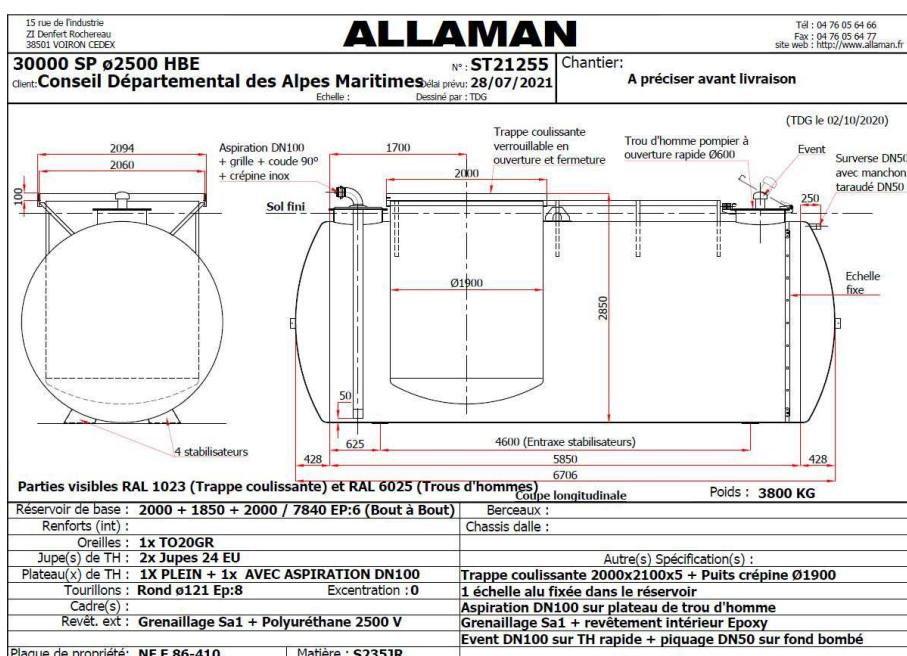


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

### ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

#### **ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## ACTUALISATION DU PDIPR

<b>Commune</b>	<b>Sentier concerné</b>
Aiglun	Ajustement du tracé du tronçon situé entre les balises 81 et 83
Bezaudun	Retrait du sentier du Gourbel entre les balises 131 et 130, retrait du tronçon allant de la balise 130 depuis La Colle à la limite de commune avec Coursegoules
Breil-sur-Roya	Modification du tracé du sentier de la Cougoule retrait d'un tronçon entre les balises 121 et 120 et inscription en remplacement d'un nouveau tronçon
Cipières	Ajustement du tracé du GR®51 au lieu-dit la Ribièvre entre les balises 166 et 168
Daluis	Ajustement du tracé du sentier du Liouc entre les balises 104 et 105, retrait du tronçon éboulé et inscription en remplacement de la déviation
Péone	Ajustement du tracé du sentier d'accès au col de Crous entre les balises 94 et 95, retrait d'anciens tronçons et inscription de nouveaux en remplacement
Saorge	Retrait du tronçon allant des balises 156 à 157
Seranon	Ajout du tronçon allant de la balise 206 à la balise 219 en passant par la piste forestière de Briore
St Martin-d'Entraunes	Ajustement du tracé entre les balises 179 et 180 sur le sentier de la Tardéa-Enaux, retrait de l'ancien tronçon et inscription de la déviation en remplacement
Tende	Ajout du tronçon de sentier reliant Castérino à Valaire entre les balises 345 et 366
Toudon	Retrait du sentier du Rayet entre les balises 57 à 60

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée  
Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° PDIPR-2025-

**Entre d'une part,**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du .....

**Et d'autre part,**

M.AYMAR Michel domicilié au 80, rue de la colle 06620 CIPIERES.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme**

**Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

**ARTICLE 2 - BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle D 158 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Obligations du propriétaire :**

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété. Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

#### **Obligations du Département :**

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillement pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le débâlage pour évacuer les matériaux accumulés à la suite de l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

### **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l’initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l’une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l’article 2 de la convention, le propriétaire s’engage à en informer le Département dans le délai d’un mois à compter de cette cession.

## ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s’assurera de l’exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d’effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d’information relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

### Pour le propriétaire

M. AYMAR Michel                    80, rue de la colle 06620 CIPIERES

### Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Directeur de l’Environnement et de la Gestion des Risques  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s’engagent à s’assurer annuellement du suivi de la convention.

## ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d’abord faire l’objet d’une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu’ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l’ensemble de leur personnel, à l’obligation de discrétion et à l’obligation de confidentialité durant toute l’exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

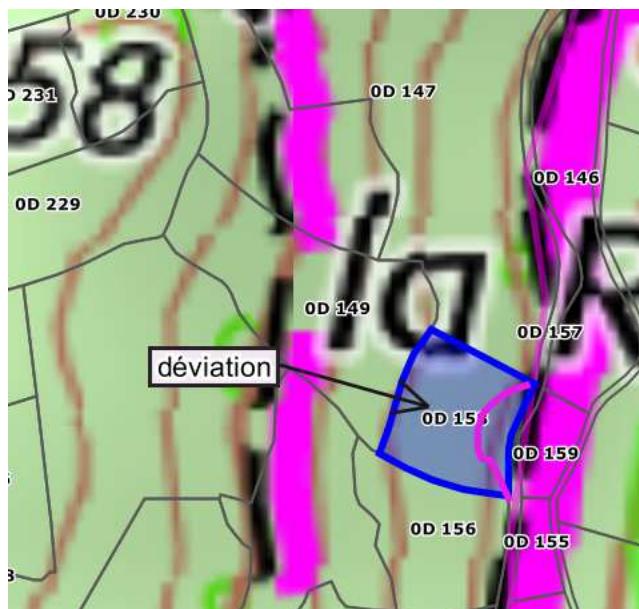
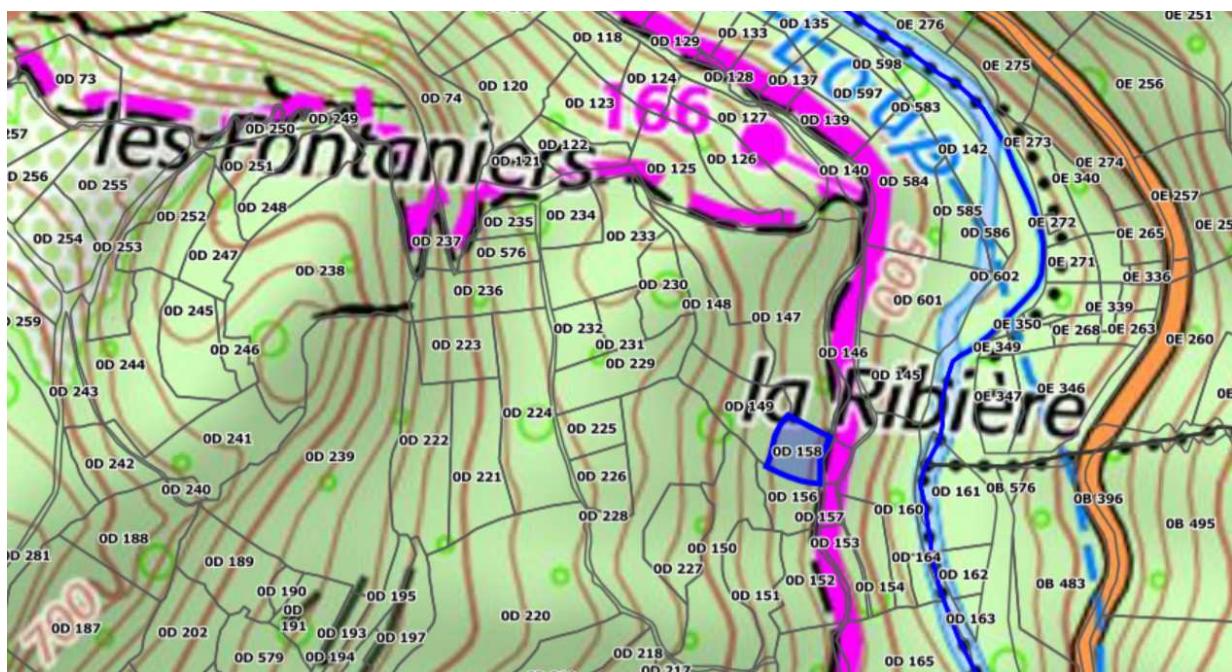
Charles Ange GINESY

A le

Le propriétaire

M. AYMAR Michel

**EXTRAIT DE CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE OBJET DE LA CONVENTION :**



## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée  
Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° PDIPR-2025-

**Entre d'une part,**

Le Département des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du .....

**Et d'autre part,**

Monsieur LEOPOLD Claude, domicilié aux Gombes 06470 Daluis.

**Et d'autre part,**

Monsieur LEOPOLD Francis, domicilié aux Gombes 06470 Daluis.

**Et d'autre part,**

Madame LEOPOLD Nathalie, domiciliée au quartier La Salette 06470 Daluis.

**Et d'autre part,**

Madame ROBERT Marie-France, domiciliée à Champ Rey 06470 Daluis.

**Et d'autre part,**

Madame ROUBIN Annie, domiciliée au Chalet de l'Alp 06470 Valberg.

**Et d'autre part,**

Madame ROUBIN Eliane, domiciliée au Hameau de Bouchanières 06470 Guillaumes.

**Et d'autre part,**

Monsieur ROUBIN Etienne, domicilié au Hameau de Bouchanières 06470 Guillaumes.

**Et enfin,**

Madame ROUBIN Nicole, domiciliée au 35 quai de La Blanquière 06730 Daluis.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme**

**Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

**Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage. Le PDIPR adopté par le Conseil général des Alpes Maritimes par sa délibération en date du 22 janvier 2004 a permis de donner un statut juridique aux itinéraires retenus (6 500 km) et de les rendre opposables aux tiers, ceci après consultation et délibération ad hoc des 163 conseils municipaux des Alpes-Maritimes.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse les parcelles concernées par la présente convention et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable aux parcelles privées traversées par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la ou les propriétés susvisées. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

## **ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne les propriétés désignées par la parcelle ci-après : parcelle C104 au Liouc. Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de carte IGN TOP25 ci-après annexé.

## **ARTICLE 3 –OBLIGATIONS DES PARTIES**

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété. Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le ou les sentier(s) objets(s) de la convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

En cas d'abattage d'arbres, pour des raisons de sécurité, le bois sera laissé à la disposition du propriétaire.

Sur chaque portion d'itinéraire à œuvrer, les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombre le sentier,
- Le débâlage pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau

Le balisage des itinéraires de PR® (Petite Randonnée) conformément à la charte départementale de balisage est à la charge du Département, qui commande à un prestataire le marquage à la peinture jaune.

Le balisage des itinéraires de PR® est à la charge du Conseil général, qui commande à un prestataire le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 10 cm sur 5 cm et son entretien périodique sur tous les tracés inclus au PDIPR et non classés en GR®.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

## **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le ou les sentier(s) objet(s) de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du PDIPR.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession des parcelles visées à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

## **ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION**

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

## Pour les propriétaires

<b>M. LEOPOLD Claude</b>	Les Gombes 06470 Daluis.
<b>M. LEOPOLD Francis</b>	Les Gombes 06470 Daluis.
<b>Mme LEOPOLD Nathalie</b>	Quartier La Salette 06470 Daluis.
<b>Mme ROBERT Marie-France</b>	Champ Rey 06470 Daluis.
<b>Mme ROUBIN Annie</b>	Chalet de l'Alp 06470 Valberg.
<b>Mme ROUBIN Eliane</b>	Hameau de Bouchanières 06470 Guillaumes.
<b>M. ROUBIN Etienne</b>	Hameau de Bouchanières 06470 Guillaumes
<b>Mme ROUBIN Nicole</b>	35, quai de La Blanquière 06730 Daluis

## Pour le CD 06

Département des Alpes-Maritimes  
Monsieur le directeur de l'écologie et du développement durable  
B.P. 3006  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

## ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 9 exemplaires

A le

Le Président du Département

Charles Ange GINESY

A le

Le propriétaire

M. LEOPOLD Claude

Le propriétaire

La propriétaire

M. LEOPOLD Francis

Mme LEOPOLD Nathalie

La propriétaire

La propriétaire

Mme ROBERT Marie-France

Mme ROUBIN Annie

La propriétaire

Le propriétaire

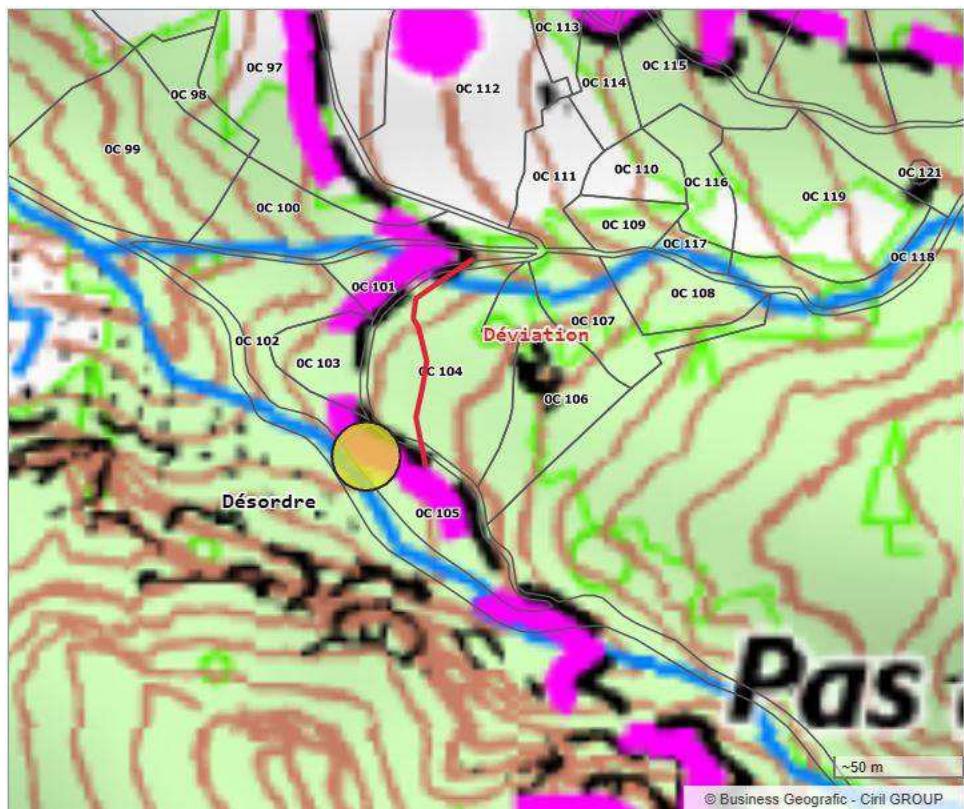
Mme ROUBIN Eliane

M. ROUBIN Etienne

La propriétaire

Mme ROUBIN Nicole

EXTRAIT DE CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE OBJET DE LA CONVENTION



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée  
Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° PDIPR-2025-

**Entre d'une part,**

Le Département des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du .....

**Et d'autre part,**

Monsieur Robert MARIANI et Madame Christiane MARIANI, domiciliés 12 rue Edmond Rostand - 06100 Nice.

**Vu les articles 544 à 547 du Code civil,**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement**

**Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme**

**Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR**

**Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

Le PDIPR adopté par le Conseil général des Alpes Maritimes par sa délibération en date du 22 janvier 2004 a permis de donner un statut juridique aux itinéraires retenus (6 500 km) et de les rendre opposables aux tiers, ceci après consultation et délibération ad hoc des 163 conseils municipaux des Alpes-Maritimes.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

## ARTICLE 2 - BIENS CONCERNÉS

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après : parcelle A53 sur la commune de La Tour-sur-Tinée.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de carte IGN TOP25 ci-après annexé.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations des propriétaires :

Les propriétaires autorisent le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant leur propriété.

Les propriétaires préalablement informés autorisent le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le ou les sentier(s) objet(s) de la convention.

Ils s'engagent à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

En cas d'abattage d'arbres, pour des raisons de sécurité, le bois sera laissé à la disposition du propriétaire.

Sur chaque portion d'itinéraire à œuvrer, les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Le débroussaillement pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombre le sentier,
- Le débâloisement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau

Le balisage des itinéraires de PR® (Petite Randonnée) conformément à la charte départementale de balisage est à la charge du Département, qui commande à un prestataire le marquage à la peinture jaune.

Le balisage des itinéraires de PR® est à la charge du Conseil général, qui commande à un prestataire le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 10 cm sur 5 cm et son entretien périodique sur tous les tracés inclus au PDIPR et non classés en GR®.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

## ARTICLE 4 - CIRCULATION

Les propriétaires s'engagent à laisser librement le passage des personnes sur le ou les sentier(s) objet(s) de la présente convention.

## ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant

sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

## ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du PDIPR.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession des parcelles visées à l'article 2 de la convention, les propriétaires s'engagent à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

## ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

### Pour les propriétaires

**M.et Mme MARIANI Robert et Christiane**

12 rue Edmond Rostand  
06100 NICE

### Pour le CD 06

Département des Alpes-Maritimes  
Monsieur le directeur de l'environnement et de la  
gestion des risques  
B.P. 3006  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

## ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. CONFIDENTIALITÉ :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

## Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

A le

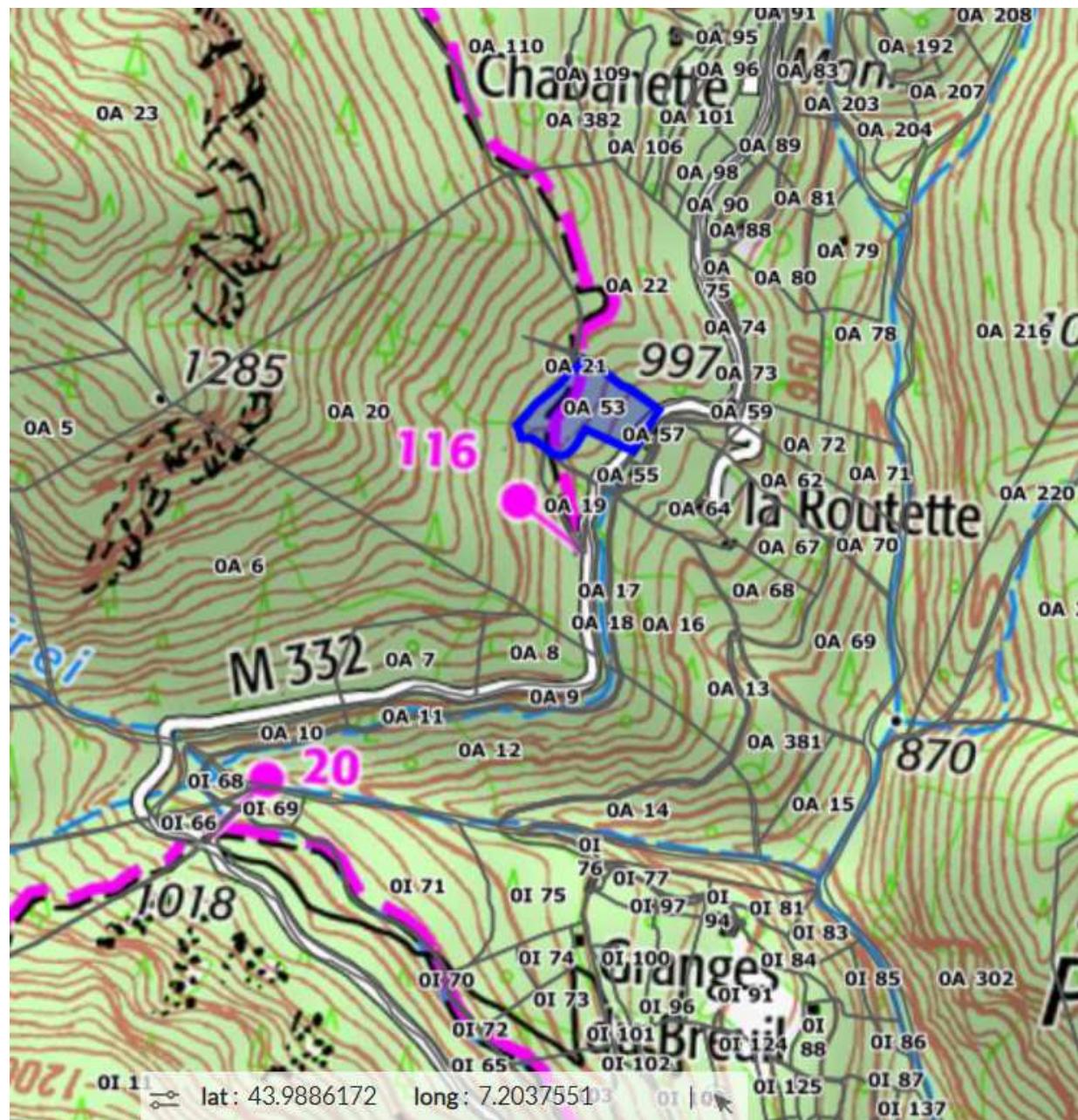
## Le Président du Département

## Les propriétaires

Charles-Ange GINESY

Robert MARIANI Christiane MARIANI

**EXTRAIT DE CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE OBJET DE LA CONVENTION :**



## ANNEXE 1

### PROJET CAP'THER 06

APPROUVÉ EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES (CAA) DU 06 MAI 2025

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	OBJET	MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION HT	SUBVENTION FONDS CHALEUR ACCORDEE HT
Département des Alpes-Maritimes	Collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée :  Rénovation chaufferie, remplacement chaudières FOD par chaudières biomasse (granulés) - 255 MWh/an	284 000,00 €	107 100,00 €



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

**Entre, d'une part :**

**Le Département des Alpes-Maritimes,**

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du ... ;

ci-après dénommé « le Département »,

**Et d'autre part :**

.....  
.....  
sis à

.....  
représenté(e)  
par.....  
agissant en vertu d'une délibération en date  
du..... ;

ci-après dénommé(e) « le membre constitutif du groupement de commandes »,

### PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA (segment C1-C2-C3-C4, anciennement « tarifs jaunes ou verts ») ont disparu au 31 décembre 2015.

Conformément à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les clients non domestiques qui emploient plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent les 2 millions d'euros ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les sites dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA (segment C5, anciennement « tarifs bleus »).

Le Département des Alpes-Maritimes s'était donc engagé dans une consultation directe de fournisseurs d'électricité pour l'ensemble des segments (C1-C2-C3-C4-C5) par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes). Le marché subséquent n°1 issu de cet accord-cadre prend fin le 31 décembre 2025. L'accord-cadre en vigueur tient compte du mécanisme d'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

La disparition du dispositif ARENH ayant été actée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient donc de relancer une nouvelle procédure d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité sur l'ensemble des segments (C1 à C5) en élargissant de nouveau le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes, à certaines collectivités du territoire (communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régies) et autres structures souhaitant participer à la présente consultation (liste des membres potentiels en annexe).

L'électricité sera certifiée 100% verte pour les sites départementaux et les collèges, ainsi que pour les autres membres du groupement qui le souhaiteront.

Les contrats d'électricité issus de cette consultation prendront fin au 31 décembre 2029.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicats mixtes, régie et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison du Département et des membres adhérents du groupement de commandes, avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté d'agglomération, la communauté de communes, le syndicat mixte, la régie ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commandes annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

#### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE**

La convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Éducation, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'académie de Nice, agissant par délégation du préfet des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

#### **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

#### **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
  - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
  - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
  - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marchés subséquents aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du CGCT, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat d'électricité, dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture d'électricité. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures d'électricité ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture d'électricité.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commandes atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

### **8.2 – DETERMINATION DES BESOINS**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à saisir et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

### **8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU(DES) MARCHE(S) SUBSEQUENT(S)**

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt) :

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement règlementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de livraison.

#### **8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

#### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES D'ENEDIS**

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, AUTORISE ENEDIS, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous :

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA :

- les données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et des informations contractuelles (option tarifaire, puissance souscrite...)) ;
- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM), répartis par postes horaires, sur une période de 24 mois ;
- l'historique disponible des index quotidiens répartis par postes horaires et des puissances maximales quotidiennes sur la période souhaitée, de 36 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur la période souhaitée, de 24 mois maximum, pour les compteurs LINKY uniquement et sous réserve que l'enregistrement et la collecte de la courbe de charge aient été activés sur la période souhaitée ;

➤ Pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM) sur 24 mois maximum à compter de la date de la demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur;
- la formule tarifaire d'acheminement en cours ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité est acquittée.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS en application de la présente autorisation est interdite.

## ARTICLE 11 : LITIGES

### 11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

### 11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

<b>Fait à NICE</b>  <b>Le</b>	<b>Fait à</b>  <b>Le</b>
<b>Pour le Département</b> <sup>(1)</sup> :	<b>Pour le membre du groupement de commandes</b> <sup>(1)</sup> :

<sup>(1)</sup> En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.

**ANNEXE : Liste des membres du groupement de commandes**

**CORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201  
cedex 3 ;**

**COLLEGES**

CL	N° CLG	COLLEGES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	0060842H	<b>Pierre BERTONE</b>	653 Route de GRASSE	<b>06600</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 92 91 38 00</b>
<b>2</b>	0060083H	<b>Axel de FERSEN</b>	15 rue de FERSEN	<b>06631</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 92 90 68 30</b>
<b>3</b>	0061133Z	<b>LA FONTONNE</b>	Avenue des Frères GARBERO	<b>06600</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 93 33 42 65</b>
<b>4</b>	0060795G	<b>Sidney BECHET</b>	101, Avenue des Amphores	<b>06160</b>	<b>ANTIBES JUAN LES PINS</b>	<b>04 92 93 78 80</b>
<b>5</b>	0060076A	<b>ROUSTAN</b>	Avenue des Frères ROUSTAN	<b>06600</b>	<b>ANTIBES</b>	<b>04 93 67 61 02</b>
<b>6</b>	0061209G	<b>Jean COCTEAU</b>	1, Rue Charles li Comte de Provence	<b>06310</b>	<b>BEAULIEU SUR MER</b>	<b>04 93 01 11 12</b>
<b>7</b>	0061278G	<b>BELLEVUE</b>	Bretelle du Centre	<b>06240</b>	<b>BEAUSOLEIL</b>	<b>04 92 41 26 26</b>
<b>8</b>	0061670H	<b>L'EGANAUDE</b>	3140, Route des Dolines	<b>06902</b>	<b>BIOT Sophia Antipolis</b>	<b>04 97 23 42 20</b>
<b>9</b>	0060008B	<b>L'EAU VIVE</b>	224, Rue Virgile BAREL	<b>06540</b>	<b>BREIL SUR ROYA</b>	<b>04 93 04 99 00</b>
<b>10</b>	0060911H	<b>LES BREGUIERES</b>	1, Avenue Saint EXUPERY	<b>06800</b>	<b>CAGNES Sur Mer</b>	<b>04 92 02 61 70</b>
<b>11</b>	0061737F	<b>André MALRAUX</b>	14, Chemin du Vallon des Vaux	<b>06800</b>	<b>CAGNES Sur Mer</b>	<b>04 93 19 37 50</b>
<b>12</b>	0061280J	<b>Jules VERNE</b>	Rue Jules VERNE	<b>06800</b>	<b>CAGNES Sur Mer</b>	<b>04 92 02 44 60</b>
<b>13</b>	0061342B	<b>André CAPRON</b>	6, Avenue de MADRID	<b>06400</b>	<b>CANNES</b>	<b>04 92 18 83 10</b>
<b>14</b>	0060799L	<b>LES MURIERS</b>	45-47 rue de Cannes	<b>06150</b>	<b>CANNES La Bocca</b>	<b>04 93 47 28 95</b>
<b>15</b>	0061279H	<b>LES VALLERGUES</b>	71, Av De Lattre De TASSIGNY	<b>06400</b>	<b>CANNES</b>	<b>04 93 06 63 33</b>
<b>16</b>	0061174U	<b>Gérard PHILIPE</b>	1, Avenue Alfred de VIGNY	<b>06150</b>	<b>CANNES La Bocca</b>	<b>04 93 90 50 50</b>
<b>17</b>	0061239P	<b>Pierre BONNARD</b>	Avenue Georges POMPIDOU	<b>06110</b>	<b>LE CANNET</b>	<b>04 92 18 62 40</b>
<b>18</b>	0061723R	<b>Emile ROUX</b>	Chemin des PLAINES	<b>06110</b>	<b>LE CANNET</b>	<b>04 93 69 07 14</b>
<b>19</b>	0061130W	<b>Paul LANGEVIN</b>	11, Rue Colle Belle	<b>06510</b>	<b>CARROS</b>	<b>04 92 08 20 70</b>
<b>20</b>	0061376N	<b>Yves KLEIN</b>	Bd Alex ROUBERT	<b>06480</b>	<b>LA COLLE / LOUP</b>	<b>04 93 32 32 70</b>
<b>21</b>	0060019N	<b>VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES</b>	Avenue CELESCHI	<b>06392</b>	<b>CONTES CEDEX</b>	<b>04 93 79 18 18</b>
<b>22</b>	0061826C	<b>François RABELAIS</b>	Chemin du CASTEL	<b>06440</b>	<b>L ESCARENE</b>	<b>04 93 79 66 77</b>
<b>23</b>	0061244V	<b>CANTEPERDRIX</b>	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	<b>06131</b>	<b>GRASSE</b>	<b>04 93 70 14 90</b>
<b>24</b>	0061240R	<b>Sadi CARNOT</b>	Boulevard CARNOT	<b>06131</b>	<b>GRASSE CEDEX</b>	<b>04 93 36 02 62</b>
<b>25</b>	0061668F	<b>Les Jasmins-Ste Marguerite</b>	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	<b>06130</b>	<b>GRASSE CEDEX</b>	<b>04 93 70 97 80</b>

<b>26</b>	0060021R	<b>SAINT HILAIRE</b>	26, Rue Ancien Palais De Justice	<b>06130</b>	<b>GRASSE</b>	<b>04 93 36 36 65</b>
<b>27</b>	0061175V	<b>Albert CAMUS</b>	Avenue Robert SCHUMAN	<b>06210</b>	<b>Mandelieu-La Napoule</b>	<b>04 93 93 60 60</b>
<b>28</b>	0061924J	<b>LES MIMOSAS</b>	1216, Avenue General GARBAY	<b>06210</b>	<b>Mandelieu-La Napoule</b>	<b>04 92 97 47 20</b>
<b>29</b>	0061238N	<b>André MAUROIS</b>	8, Rue MAGENTA	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 93 35 78 86</b>
<b>30</b>	0061824A	<b>Guillaume VENTO</b>	400, Cours du CENTENAIRE	<b>06503</b>	<b>MENTON CEDEX</b>	<b>04 92 10 30 03</b>
<b>31</b>	0061795U	<b>LA CHENIAE</b>	330, Avenue du Parc	<b>06371</b>	<b>MOUANS SARTOUX</b>	<b>04 93 75 13 00</b>
<b>32</b>	0061068D	<b>LES CAMPELIERES</b>	121, Chemin des CAMPELIERES	<b>06253</b>	<b>MOUGINS</b>	<b>04 92 18 64 10</b>
<b>33</b>	0061694J	<b>L'ARCHET</b>	Bd Impératrice EUGENIE	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 97 07 80 00</b>
<b>34</b>	0061002G	<b>Alphonse DAUDET</b>	176, Rue ee FRANCE	<b>06050</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 55 90</b>
<b>35</b>	0060048V	<b>Raoul DUFY</b>	30, Avenue Raoul DUFY	<b>06203</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 29 20 40</b>
<b>36</b>	0060838D	<b>Simone VEIL</b>	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 85 38 05</b>
<b>37</b>	0060841G	<b>Jean-Henri FABRE</b>	Boulevard Henri SAPPIA	<b>06102</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 07 84 30</b>
<b>38</b>	0060086L	<b>Roland GARROS</b>	10, Boulevard de CIMIEZ	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 80 02 03</b>
<b>39</b>	0060084J	<b>Jean GONO</b>	2, Rue Humbert RICOLFI	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 20 90</b>
<b>40</b>	0061131X	<b>Maurice JAUBERT</b>	Cours Albert CAMUS	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 27 68 00</b>
<b>41</b>	0061006L	<b>Henri MATISSE</b>	Avenue Reine VICTORIA	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 81 26 35</b>
<b>42</b>	0060840F	<b>Frédéric MISTRAL</b>	59, Avenue Yvonne VITTONE	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 29 39 80</b>
<b>43</b>	0061001F	<b>Louis NUCERA</b>	2, Pont René COTY	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 17 00</b>
<b>44</b>	0061339Y	<b>PARC IMPERIAL</b>	2, Avenue Paul ARENE	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 24 60</b>
<b>45</b>	0061277F	<b>PORT LYMPIA</b>	31, Boulevard STALINGRAD	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 74 44</b>
<b>46</b>	0060045S	<b>Antoine RISSO</b>	8, Boulevard Pierre SOLA	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 00 30</b>
<b>47</b>	0061129V	<b>Jules ROMAINS</b>	Av de La Digue des Français	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 72 41 20</b>
<b>48</b>	0061003H	<b>Jean ROSTAND</b>	98, Boulevard de la MADELEINE	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 80 20</b>
<b>49</b>	0060032C	<b>Catherine SEGURANE</b>	3, Rue SINCAIRE	<b>06300</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 00 44 90</b>
<b>50</b>	0060050X	<b>Jules VALERI</b>	128, Avenue St-Lambert	<b>06103</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 09 39 49</b>
<b>51</b>	0060085K	<b>Joseph VERNIER</b>	33, Rue VERNIER	<b>06000</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 14 67 90</b>
<b>52</b>	0061796V	<b>Paul ARENE</b>	23, Chemin du STADE	<b>06530</b>	<b>PEYMEINADE</b>	<b>04 93 66 62 50</b>
<b>53</b>	0060061J	<b>Auguste BLANQUI</b>	Promenade Jean BAILLET	<b>06260</b>	<b>PUGET THENIERS</b>	<b>04 93 05 20 20</b>
<b>54</b>	0062056C	<b>CESAR</b>	Quartier Le Peyssaud RD 204	<b>06330</b>	<b>ROQUEFORT-LES-PINS</b>	<b>04 97 01 07 07</b>
<b>55</b>	0061853G	<b>LE PRE DES ROURES</b>	7, Route de NICE	<b>06650</b>	<b>LE ROURET</b>	<b>04 92 60 30 30</b>
<b>56</b>	0060067R	<b>Jean MEDECIN</b>	Boulevard Jules FERRY	<b>06380</b>	<b>SOSPEL</b>	<b>04 93 04 36 60</b>
<b>57</b>	0060063L	<b>Jean FRANCO</b>	Quartier Couvent	<b>06660</b>	<b>St ETIENNE DE TINEE</b>	<b>04 93 03 62 10</b>
<b>58</b>	0061666D	<b>LES BAOUS</b>	Route de GATTIERES	<b>06640</b>	<b>St JEANNET</b>	<b>04 93 24 51 30</b>
<b>59</b>	0061134A	<b>Joseph PAGNOL</b>	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	<b>06700</b>	<b>St Laurent du Var</b>	<b>04 93 19 46 90</b>

<b>60</b>	0061738G	<b>Antoine de SAINT EXUPERY</b>	116, Avenue Pierre AMADIEU	<b>06700</b>	<b>St Laurent du Var</b>	<b>04 93 07 71 63</b>
<b>61</b>	0061400P	<b>Ludovic BREA</b>	Route du College	<b>06670</b>	<b>St Martin du Var</b>	<b>04 92 08 29 70</b>
<b>62</b>	0060066P	<b>SAINT BLAISE</b>	2, Boulevard St Blaise	<b>06420</b>	<b>St Sauveur S/ Tinée</b>	<b>04 93 02 20 30</b>
<b>63</b>	0061986B	<b>Simon WIESENTHAL</b>	Chemin des BLAQUEIRETTES	<b>06460</b>	<b>St Vallier de Thiey</b>	<b>04 97 05 09 40</b>
<b>64</b>	0060072W	<b>Jean-Baptiste RUSCA</b>	Le Petit Bois	<b>06430</b>	<b>TENDE</b>	<b>04 93 04 62 34</b>
<b>65</b>	0060068S	<b>René CASSIN</b>	528, Bd Léon SAUVAN	<b>06690</b>	<b>Tourrette Levens</b>	<b>04 93 91 01 46</b>
<b>66</b>	0060910G	<b>LA BOURGADE</b>	17, Allée des Lucioles	<b>06340</b>	<b>LA TRINITE</b>	<b>04 93 54 30 10</b>
<b>67</b>	0061925K	<b>Nikki de SAINT PHALLE</b>	Domaine du, Le Callet de Darbusson	<b>06905</b>	<b>VALBONNE</b>	<b>04 92 91 51 30</b>
<b>68</b>	0061211J	<b>Pablo PICASSO</b>	Avenue de L'Hôpital	<b>06220</b>	<b>VALLAURIS</b>	<b>04 93 64 44 45</b>
<b>69</b>	0061135B	<b>LA SINE</b>	214, Chemin De La Sine	<b>06140</b>	<b>VENCE</b>	<b>04 93 58 45 45</b>
<b>70</b>	0061825B	<b>Romée de VILLENEUVE</b>	Allée Rene CASSIN	<b>06270</b>	<b>Villeneuve Loubet</b>	<b>04 92 13 17 12</b>
<b>71</b>		<b>Ecole FREINET</b>	1113, Chemin Célestin FREINET	<b>06140</b>	<b>VENCE</b>	<b>04 93 58 11 89</b>
<b>72</b>	0062181N	<b>Arnaud BELTRAME</b>	212 avenue de Cannes	<b>06580</b>	<b>PEGOMAS</b>	<b>04 92 19 94 05</b>
<b>73</b>	0061237M	<b>Jean SALINES</b>	8 Promenade Jean Laurenti	<b>06450</b>	<b>ROQUEBILLIERE</b>	<b>04 93 03 40 07</b>

## SYNDICATS MIXTES, COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES

	NOM	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	<b>Syndicat mixte des stations de Gréolières-Audibergue</b>	5 rue de la Mairie	<b>06620</b>	<b>GREOLIERES</b>	<b>04.93.24.79.29 06 60 14 95 69</b>
<b>2</b>	<b>Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore</b>	BP 3007	<b>06201</b>	<b>NICE cedex 3</b>	<b>04 97 18 77 69</b>
<b>3</b>	<b>Syndicat mixte de Valberg</b>	Centre administratif	<b>06470</b>	<b>VALBERG</b>	<b>04.93.23.24.41 06.85.90.67.02</b>
<b>4</b>	<b>Syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour</b>	Hôtel de Ville	<b>06260</b>	<b>PUGET-THENIERS</b>	<b>04.93.05.07.90</b>
<b>5</b>	<b>Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin</b>	147 boulevard du Mercantour	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 89 08 96 50</b>
<b>6</b>	<b>Syndicat intercommunal de Valberg</b>	Immeuble Les Ancolies Place Charles Ginésy	<b>06470</b>	<b>VALBERG</b>	<b>06 07 71 30 65</b>
<b>7</b>	<b>Syndicat Intercommunal des collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes</b>	Business Pôle 2, 1047 Rte des Dolines	<b>06560</b>	<b>VALBONNE</b>	<b>04 92 96 92 92</b>
<b>8</b>	<b>Société Publique Locale de Valberg</b>	Centre administratif Place Ginesy	<b>06470</b>	<b>VALBERG</b>	<b>04 93 02 55 68</b>
<b>9</b>	<b>Société Publique Locale des Ports de Menton</b>	Terre Plein du Nouveau Port	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 92 01 07 30</b>
<b>10</b>	<b>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE</b>	16 rue Villarey	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 92 41 80 30</b>
<b>11</b>	<b>Communauté de communes des Alpes d'Azur</b>	Maison des services publics Place Adolphe Conil	<b>06260</b>	<b>PUGET-THENIERS</b>	<b>06 77 28 82 61</b>
<b>12</b>	<b>Communauté de communes des Pays du Paillons</b>	55 bis RD 2204	<b>06 440</b>	<b>La Pointe de Blausasc</b>	<b>04 92 00 75 92</b>

<b>13</b>	<b>Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour</b>	147 boulevard du Mercantour	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 89 08 96 85</b>
<b>14</b>	<b>Commune de Beausoleil</b>	Boulevard de la République	<b>06240</b>	<b>BEAUSOLEIL</b>	<b>04 93 41 71 71</b>
<b>15</b>	<b>Commune de Berre les Alpes</b>	39, Avenue Paul Granet	<b>06390</b>	<b>BERRE-LES-ALPES</b>	<b>04 93 91 74 27</b>
<b>16</b>	<b>Commune de Bézaudun les Alpes</b>	31 Rue Haute	<b>06510</b>	<b>BEZAUDUN-LES- ALPES</b>	<b>04 93 59 12 34</b>
<b>17</b>	<b>Commune de Blausasc</b>	Esplanade Nicole LOTTIER	<b>06440</b>	<b>BLAUSASC</b>	<b>04 93 79 51 04</b>
<b>18</b>	<b>Commune de Breil Sur Roya</b>	29 Boulevard Rouvier	<b>06540</b>	<b>BREIL SUR ROYA</b>	<b>04 93 04 99 99</b>
<b>19</b>	<b>Commune de Castellar</b>	1 Place Georges Clémenceau	<b>06500</b>	<b>CASTELLAR</b>	<b>04 92 10 59 00</b>
<b>20</b>	<b>Commune de Castillon</b>	Hôtel de ville Place Lucien Rousset	<b>06500</b>	<b>CASTILLON</b>	<b>04 93 04 32 00</b>
<b>21</b>	<b>Commune de Châteauneuf</b>	4, place Clémenceau	<b>06740</b>	<b>CHATEAUNEUF</b>	<b>04 92 603 603</b>
<b>22</b>	<b>Commune de Châteauneuf- Villevieille</b>	18 avenue de la Tour	<b>06390</b>	<b>CHATEAUNEUF- VILLEVIEILLE</b>	<b>04 93 79 03 65</b>
<b>23</b>	<b>Commune de Contes</b>	19, rue du 8 mai 1945	<b>06390</b>	<b>CONTES</b>	<b>04 93 79 00 01</b>
<b>24</b>	<b>Commune de Coursegoules</b>	1 place de la mairie	<b>06140</b>	<b>COURSEGOULES</b>	<b>04 93 59 11 60</b>
<b>25</b>	<b>Commune de Fontan</b>	Place du centenaire	<b>06540</b>	<b>FONTAN</b>	<b>04 93 04 50 01</b>
<b>26</b>	<b>Commune de Gorbio</b>	30 rue Garibaldi	<b>06500</b>	<b>GORBIO</b>	<b>04 92 10 66 50</b>
<b>27</b>	<b>Commune de Gréolières</b>	5 rue de la Mairie	<b>06620</b>	<b>GREOLIERES</b>	<b>04 93 59 95 16</b>
<b>28</b>	<b>Commune de Guillaumes</b>	1 Place Napoléon III	<b>06470</b>	<b>GUILLAUMES</b>	<b>04 93 05 50 13</b>
<b>29</b>	<b>Commune de l'Escarène</b>	Place Audiffret	<b>06640</b>	<b>L'ESCARENE</b>	<b>04 93 91 64 00</b>
<b>30</b>	<b>Commune de La Brigue</b>	Place Saint-Martin	<b>06430</b>	<b>LA BRIGUE</b>	<b>04 93 04 36 00</b>
<b>31</b>	<b>Commune de La Turbie</b>	Avenue de la Victoire	<b>06320</b>	<b>LA TURBIE</b>	<b>04 92 41 51 61</b>
<b>32</b>	<b>Commune de Le Bar-sur-Loup</b>	Place de la tour	<b>06620</b>	<b>LE BAR-SUR-LOUP</b>	<b>04 92 60 35 70</b>
<b>33</b>	<b>Commune de Le Rouret</b>	Allée des Anciens Combattants	<b>06650</b>	<b>LE ROURET</b>	<b>04 93 77 20 02</b>
<b>34</b>	<b>Commune de Menton</b>	17 rue de la République	<b>06500</b>	<b>MENTON</b>	<b>04 92 10 50 00</b>
<b>35</b>	<b>Commune de Moulinet</b>	Place Saint Joseph	<b>06380</b>	<b>MOULINET</b>	<b>04 93 04 80 07</b>
<b>36</b>	<b>Commune d'Opio</b>	Route du village	<b>06650</b>	<b>OPIO</b>	<b>04 93 77 23 18</b>
<b>37</b>	<b>Commune de Peille</b>	Place Carnot	<b>06440</b>	<b>PEILLE</b>	<b>04 93 91 71 71</b>
<b>38</b>	<b>Commune de Peillon</b>	Quartier Sainte-Thècle 672 avenue de l'hôtel de ville	<b>06440</b>	<b>PEILLON</b>	<b>04 93 79 91 04</b>
<b>39</b>	<b>Commune de Péone</b>	Place Thomas-Guérin	<b>06470</b>	<b>PEONE</b>	<b>06 87 31 15 03</b>
<b>40</b>	<b>Commune de Puget-Théniers</b>	Mairie de Puget-Théniers	<b>06260</b>	<b>PUGET-THENIERS</b>	<b>04 93 05 13 08</b>
<b>41</b>	<b>Commune de Roquebrune-Cap- Martin</b>	22 Avenue Paul-Doumer	<b>06190</b>	<b>ROQUEBRUNE-CAP- MARTIN</b>	<b>04 92 10 48 48</b>
<b>42</b>	<b>Commune de Roquefort-Les-Pins</b>	Mairie de Roquefort-Les-Pins	<b>06330</b>	<b>ROQUEFORT-LES- PINS</b>	<b>04 92 60 35 00</b>
<b>43</b>	<b>Commune de Sainte-Agnès</b>	102 place Saint-Jean	<b>06500</b>	<b>SAINTE-AGNES</b>	<b>04 93 35 84 58</b>
<b>44</b>	<b>Commune de Saint Paul de Vence</b>	Place de la mairie	<b>06570</b>	<b>SAINT PAUL DE VENCE</b>	<b>04 93 32 41 02</b>
<b>45</b>	<b>Commune de Saorge</b>	Av. Docteur Joseph Davéo	<b>06540</b>	<b>SAORGE</b>	<b>04 93 04 51 23</b>
<b>46</b>	<b>Commune de Sospel</b>	Place Saint-Pierre	<b>06380</b>	<b>SOSPEL</b>	<b>04 93 04 33 00</b>

<b>47</b>	<b>Commune de Tende</b>	1, Place du Général De Gaulle	<b>06430</b>	<b>TENDE</b>	<b>04 93 04 35 00</b>
<b>48</b>	<b>Commune de Touët de l'Escarène</b>	1 Rue du Four	<b>06440</b>	<b>TOUET DE L'ESCARÈNE</b>	<b>04 93 91 73 73</b>
<b>49</b>	<b>Commune de Tourette du Château</b>	22 Place de la Fontaine	<b>06830</b>	<b>TOURETTE-DU- CHATEAU</b>	<b>04 93 08 59 83</b>
<b>50</b>	<b>Commune de Tourrettes-Sur-Loup</b>	Place M.Escalier	<b>06140</b>	<b>TOURRETTES-SUR- LOUP</b>	<b>04 93 59 30 11</b>
<b>51</b>	<b>Commune de Valderoure</b>	85 Rue de la Mairie	<b>06750</b>	<b>VALDEROURE</b>	<b>04 93 60 47 71</b>
<b>52</b>	<b>Commune de Valbonne</b>	1 Place de l'Hôtel de Ville	<b>06560</b>	<b>VALBONNE</b>	<b>04 93 12 31 00</b>
<b>53</b>	<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE pour l'Équipement et l'Aménagement du Territoire des Cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARÈNE et NICE (SILCEN)</b>	6, rue Xavier de Maistre	<b>06100</b>	<b>NICE</b>	<b>04 93 84 80 26</b>
<b>54</b>	<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS 06)</b>	140, Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	<b>06270</b>	<b>VILLENEUVE- LOUBET</b>	<b>04 93 22 76 00</b>
<b>55</b>	<b>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES- MARITIMES</b>	33, Avenue Henri Lantelme CS 70169	<b>06705</b>	<b>SAINT-LAURENT DU VAR Cedex</b>	<b>04 92 27 34 34</b>
<b>56</b>	<b>FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES- MARITIMES</b>	Avenue Emmanuel Pontremoli	<b>06200</b>	<b>NICE</b>	<b>04 92 15 77 70</b>



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

# **CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés**

### **Entre, d'une part :**

Le Département des Alpes-Maritimes.

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du :

ci-après dénommé « le Département »,

**Et d'autre part :**

sis à  
représenté(e)  
par.....  
agissant en vertu d'une délibération en date  
du.....

ci-après dénommé(e) «le membre constitutif du groupement de commandes»,

## **PRÉAMBULE**

**Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ont été supprimés, pour les clients non résidentiels consommant plus de 200 000 kWh et plus de 30 000 kWh par an, respectivement au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015.**

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite s'engager dans une consultation directe de fournisseurs de gaz naturel par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes) et autres structures déjà membres du précédent groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel ou souhaitant participer à la présente consultation.

**Les contrats de gaz naturel issus de cette consultation commenceront au 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

**L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.**

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté de communes, syndicats mixtes et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.**

**A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés pour les points de comptage et d'estimation (PCE) du Département et des membres adhérents du groupement de commande, avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté de communes, le syndicat mixtes ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commande annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

## **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE**

**La convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.**

**Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Education, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'Académie de Nice, agissant par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes.**

**Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.**

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.**

**Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.**

**L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).**

**La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.**

## **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.**

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

**Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :**

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
  - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
  - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
  - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marché(s) subséquent(s) aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

**Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engagent à :**

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat de gaz naturel dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

**Chaque membre constitutif du groupement de commande autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de comptage et d'estimation, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.**

Les PCE entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les PCE dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture de gaz naturel. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les PCE sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures de gaz naturel ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture de gaz naturel.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

## **8.2 – DETERMINATION DES BESOINS**

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à saisir et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## **8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, pour le(s) marché(s) qui les concerne(nt) :

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement règlementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de comptage et d'estimation.

## **8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du/des fournisseur/s).

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret

professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES DE GRDF

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commande, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture de gaz naturel relatif(s) à son activité, AUTORISE GRDF, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous pour les sites du membre du groupement :

- les données techniques et contractuelles du point de comptage et d'estimation (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, option tarifaire, Consommation Annuelle de Référence) ;
- l'historique disponible des consommations transmises au fournisseur titulaire sur les cinq dernières années ;
- l'historique disponible des données de consommations journalières informatives, sur les trois dernières années (lorsque le client est équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télélevé) ;
- l'historique des données de consommations horaires informatives sur les deux dernières années (lorsque le client est équipé d'un compteur évolué et que la prestation « N°561 Passage au pas horaire » issus du catalogue des prestations de GRDF a été préalablement souscrite) ;

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par GRDF en application de la présente autorisation est interdite.

## ARTICLE 11 : LITIGES

### 11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

### 11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à NICE	Fait à
Le	Le

**Pour le Département (1) :**

**Pour le membre du groupement de commandes**

(1) :

(1) En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.

**ANNEXE : Liste des membres du groupement d'achat**

**COORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT D'ACHAT**

**Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3 ;**

**LISTE DES COLLEGES**

CL	N° CLG	COLLEGES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	0060842H	Pierre BERTONE	653 Route de GRASSE	06600	Antibes	04 92 91 38 00
<b>2</b>	0060083H	Axel de FERSEN	15 rue de FERSEN	06631	Antibes	04 92 90 68 30
<b>3</b>	0061133Z	LA FONTONNE	Avenue des Frères GARBERO	06600	Antibes	04 93 33 42 65
<b>4</b>	0060795G	Sidney BECHET	101, Avenue des Amphores	06160	Antibes-Juan-Les-Pins	04 92 93 78 80
<b>5</b>	0060076A	ROUSTAN	Avenue des Frères ROUSTAN	06600	Antibes	04 93 67 61 02
<b>6</b>	0061209G	Jean COCTEAU	1, Rue Charles I <sup>er</sup> Comte de Provence	06310	Beaulieu-Sur-Mer	04 93 01 11 12
<b>7</b>	0061278G	BELLEVUE	Bretelle du Centre	06240	Beausoleil	04 92 41 26 26
<b>8</b>	0061670H	L'EGANAUDE	3140, Route des Dolines	06902	Biot Sophia Antipolis	04 97 23 42 20
<b>9</b>	0060911H	LES BREGUIERES	1, Avenue Saint EXUPERY	06800	Cagnes Sur Mer	04 92 02 61 70
<b>10</b>	0061737F	André MALRAUX	14, Chemin du Vallon des Vaux	06800	Cagnes Sur Mer	04 93 19 37 50
<b>11</b>	0061280J	Jules VERNE	Rue Jules VERNE	06800	Cagnes Sur Mer	04 92 02 44 60
<b>12</b>	0061342B	André CAPRON	6, Avenue de MADRID	06400	Cannes	04 92 18 83 10
<b>13</b>	0060799L	LES MURIERS	45-47 rue de Cannes	06150	Cannes La Bocca	04 93 47 28 95
<b>14</b>	0061279H	LES VALLERGUES	71, Av De Lattre De TASSIGNY	06400	Cannes	04 93 06 63 33
<b>15</b>	0061174U	Gérard PHILIPE	1, Avenue Alfred de VIGNY	06150	Cannes La Bocca	04 93 90 50 50
<b>16</b>	0061239P	Pierre BONNARD	Avenue Georges POMPIDOU	06110	Le Cannet	04 92 18 62 40
<b>17</b>	0061723R	Emile ROUX	Chemin des PLAINES	06110	Le Cannet	04 93 69 07 14
<b>18</b>	0061130W	Paul LANGEVIN	11, Rue Colle Belle	06510	Carros	04 92 08 20 70
<b>19</b>	0061376N	Yves KLEIN	Bd Alex ROUBERT	06480	La Colle / Loup	04 93 32 32 70
<b>20</b>	0060019N	VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES	Avenue CELESCHI	06392	Contes Cedex	04 93 79 18 18
<b>21</b>	0061826C	François RABELAIS	Chemin du CASTEL	06440	L'Escarene	04 93 79 66 77
<b>22</b>	0061244V	CANTEPERDRIX	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	06131	Grasse	04 93 70 14 90
<b>23</b>	0061240R	Sadi CARNOT	Boulevard CARNOT	06131	Grasse Cedex	04 93 36 02 62
<b>24</b>	0061668F	Les Jasmins-Ste Marguerite	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	06130	Grasse Cedex	04 93 70 97 80
<b>25</b>	0060021R	SAINT HILAIRE	26, Rue Ancien Palais De Justice	06130	Grasse	04 93 36 36 65

<b>26</b>	0061175V	Albert CAMUS	Avenue Robert SCHUMAN	06210	Mandelieu-La Napoule	04 93 93 60 60
<b>27</b>	0061924J	LES MIMOSAS	1216, Avenue General GARBAY	06210	Mandelieu-La Napoule	04 92 97 47 20
<b>28</b>	0061238N	André MAUROIS	8, Rue MAGENTA	06500	Menton	04 93 35 78 86
<b>29</b>	0061824A	Guillaume VENTO	400, Cours du CENTENAIRE	06503	Menton Cedex	04 92 10 30 03
<b>30</b>	0061795U	LA CHENAIE	330, Avenue du Parc	06371	Mouans-Sartoux	04 93 75 13 00
<b>31</b>	0061068D	LES CAMPELIERES	121, Chemin des CAMPELIERES	06253	Mougins	04 92 18 64 10
<b>32</b>	0061694J	L'ARCHET	Bd Impératrice EUGENIE	06200	Nice	04 97 07 80 00
<b>33</b>	0061002G	Alphonse DAUDET	176, Rue de FRANCE	06050	Nice	04 92 15 55 90
<b>34</b>	0060048V	Raoul DUFY	30, Avenue Raoul DUFY	06203	Nice	04 92 29 20 40
<b>35</b>	0060838D	Simone VEIL	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	06000	Nice	04 93 85 38 05
<b>36</b>	0060841G	Jean-Henri FABRE	Boulevard Henri SAPPIA	06102	Nice	04 92 07 84 30
<b>37</b>	0060086L	Roland GARROS	10, Boulevard de CIMIEZ	06000	Nice	04 93 80 02 03
<b>38</b>	0060084J	Jean GIONO	2, Rue Humbert RICOLFI	06300	Nice	04 92 00 20 90
<b>39</b>	0061131X	Maurice JAUBERT	Cours Albert CAMUS	06300	Nice	04 93 27 68 00
<b>40</b>	0061006L	Henri MATISSE	Avenue Reine VICTORIA	06000	Nice	04 93 81 26 35
<b>41</b>	0060840F	Frédéric MISTRAL	59, Avenue Yvonne VITTONE	06200	Nice	04 92 29 39 80
<b>42</b>	0061001F	Louis NUCERA	2, Pont René COTY	06300	Nice	04 92 00 17 00
<b>43</b>	0061339Y	PARC IMPERIAL	2, Avenue Paul ARENE	06000	Nice	04 92 15 24 60
<b>44</b>	0061277F	PORT LYMPIA	31, Boulevard STALINGRAD	06300	Nice	04 92 00 74 44
<b>45</b>	0060045S	Antoine RISSO	8, Boulevard Pierre SOLA	06300	Nice	04 92 00 00 30
<b>46</b>	0061129V	Jules ROMAINS	Av de La Digue des Français	06200	Nice	04 93 72 41 20
<b>47</b>	0061003H	Jean ROSTAND	98, Boulevard de la MADELEINE	06000	Nice	04 92 15 80 20
<b>48</b>	0060032C	Catherine SEGURANE	3, Rue SINCAIRE	06300	Nice	04 92 00 44 90
<b>49</b>	0060050X	Jules VALERI	128, Avenue St-Lambert	06103	Nice	04 92 09 39 49
<b>50</b>	0060085K	Joseph VERNIER	33, Rue VERNIER	06000	Nice	04 92 14 67 90
<b>51</b>	0061796V	Paul ARENE	23, Chemin du STADE	06530	Peymeinade	04 93 66 62 50
<b>52</b>	0062056C	CESAR	Quartier Le Peyssaud RD 204	06330	Roquefort-Les-Pins	04 97 01 07 07
<b>53</b>	0061853G	LE PRE DES ROURES	7, Route de NICE	06650	Le Rouret	04 92 60 30 30
<b>54</b>	0061666D	LES BAOUS	Route de GATTIERES	06640	St Jeannet	04 93 24 51 30
<b>55</b>	0061134A	Joseph PAGNOL	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	06700	St Laurent Du Var	04 93 19 46 90
<b>56</b>	0061738G	Antoine de SAINT EXUPERY	116, Avenue Pierre AMADIEU	06700	St Laurent Du Var	04 93 07 71 63
<b>57</b>	0061400P	Ludovic BREA	Route du College	06670	St Martin Du Var	04 92 08 29 70
<b>58</b>	0061986B	Simon WIESENTHAL	Chemin des BLAQUEIRETTES	06460	St Vallier De Thiey	04 97 05 09 40
<b>59</b>	0060068S	René CASSIN	528, Bd Léon SAUVAN	06690	Tourrette Levens	04 93 91 01 46
<b>60</b>	0060910G	LA BOURGADE	17, Allée des Lucioles	06340	La Trinité	04 93 54 30 10

<b>61</b>	0061925K	Nikki de SAINT PHALLE	Domaine du, Le Callet de Darbusson	06560	Valbonne	04 92 91 51 30
<b>62</b>	0061211J	Pablo PICASSO	Avenue de L' Hôpital	06220	Vallauris	04 93 64 44 45
<b>63</b>	0061135B	LA SINE	214, Chemin De La Sine	06140	Vence	04 93 58 45 45
<b>64</b>	0061825B	Romée de VILLENEUVE	Allée Rene CASSIN	06270	Villeneuve-Loubet	04 92 13 17 12
<b>65</b>	0062181N	Arnaud BELTRAME	212 avenue de Cannes	06580	Pégomas	04 92 19 94 05

### COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES :

	COLLECTIVITES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	Commune de Blausasc	Esplanade Nicole LOTTIER	06440	Blausasc	04 93 79 51 04
<b>2</b>	Commune de Roquefort-Les-Pins	Mairie de Roquefort-Les-Pins	06330	Roquefort-Les-Pins	04 92 60 35 00
<b>3</b>	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS 06)	140, Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	06270	VILLENEUVE-LOUBET	04 93 22 76 00
<b>4</b>	FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES	1, Av PONTREMOLI	06200	NICE	04 92 15 77 70

## Récupérateurs d'eau de pluie pour un particulier

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Montant (en €)
Madame	MARTINE	ADRIAN	Tourrette-Levens	5 000,00
Madame	PASCALE	AUDRY	Roquefort-les-Pins	5 000,00
Monsieur	SÉBASTIEN	GHIGLIONE	La Turbie	4 703,60
Madame	JOCELYNE	PIERQUIN	Le Rouret	3 475,00
Madame	PAULINE	PISA	Vence	2 150,52
Madame	ANNE	SMADJA	Tourrettes-sur-Loup	3 188,44
Monsieur	YANNICK	TRANCHIER	Grasse	5 000,00
<b>7 dossiers</b>				<b>28 517,56</b>

## Chauffe-eaux solaires

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Montant (en €)
Monsieur	MAXIME	LEFETEY	Spéracedes	1 000,00
Monsieur	JEAN-PAUL	BOUSSEMART	Saint Martin Vésubie	705,00
<b>2 dossiers</b>		<b>1 705,00</b>		

## Aide à l'installation de panneaux photovoltaïques

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Montant (en €)
Monsieur	ANTONIO	ABELLO	Cagnes-sur-Mer	3 000,00
Monsieur	ALEX	ARNOL	Saint-André-de-la-Roche	1 300,00
Monsieur	JEAN LUC	ARSAC	Biot	3 750,00
Monsieur	JACQUES	BALTHAZARD	Nice	4 500,00
Monsieur	THIERRY	BAUDUIN	Mougins	6 105,28
Monsieur	JULIEN	BEN HAYOUN	Nice	7 683,54
Monsieur	DAVID	BENQUE	Mouans-Sartoux	6 666,67
Monsieur	FRANCIS	BLENGINO	Nice	4 509,54
Monsieur	LAURENT	BLOSSIER	Mouans-Sartoux	7 500,00
Madame	SIMONE	BONELLI	Grasse	3 948,06
Madame	GUILAINE	BONNEROT	La Colle-sur-Loup	4 347,76
Monsieur	THIERRY	BONO	La Roquette-sur-Siagne	5 541,71
Monsieur	GAUTIER	BOUDEWEEL	Drap	8 712,12
Madame	GHISLAINÉ	BRIYS	Saint-Laurent-du-Var	3 958,10
Monsieur	BERNARD	BROCCO	Nice	7 500,07
Monsieur	CHRISTOPHE	BRUIANT	Mandelieu-la-Napoule	5 768,40
Monsieur	JOSE	BRUNEL	Levens	7 494,20
Madame	LAURENCE	CANOBAS	Saint-Jeannet	7 500,00
Monsieur	DIDIER	CARTIGNY	Tourrettes-sur-Loup	4 249,82
Madame	FRANCINE	CASTILLO NAJERA LARSEN	Saint-Paul de Vence	5 000,00
Monsieur	PATRICK	CHESNEAU	Lucéram	5 000,00
Monsieur	NICOLAS	CLEMENT	Mouans-Sartoux	7 500,00
Monsieur	JOHN	CONWAY	Roquefort-les-Pins	6 353,50
Monsieur	DIDIER	CORFA	La Colle-sur-Loup	1 108,59
Monsieur	JERRY	CORNU	Vence	1 300,00
Monsieur	PATRICE	COROMINAS	Biot	3 829,50
Monsieur	GILBERT	COSTA	Le Cannet	4 500,00
Madame	SYLVIE	COURTEMANCHE	Auribeau-sur-Siagne	4 128,87
Monsieur	JEAN	DASSE	Pégomas	3 750,00
Monsieur	FRANCK	DAVRANCHE	Grasse	4 022,91
Madame	YVONNE	DE BOER	Tourrettes-sur-Loup	4 090,00
Monsieur	YVES	DELCLAUD	Mandelieu-la-Napoule	6 201,00
Monsieur	ALAIN	DELMAS	Carros	4 500,00
Monsieur	LUC	DENEIRE	Mouans-Sartoux	3 000,00
Monsieur	ANTOINE	DESMONTS LESME	Saint-Cézaire-sur-Siagne	7 500,00
Monsieur	ANTOINE	DILLET	La Colle-sur-Loup	4 500,00
Monsieur	JACQUES	DOLY	Nice	4 165,50

Monsieur	ABDERRAHMANE	EL ACHARI	Antibes	4 500,00
Monsieur	HYONE-MYONG	EUN	Biot	5 000,00
Monsieur	GRÉGORY	FAUCHET	Saint-Martin-du-Var	7 500,00
Madame	SABRINA	FERRANTE	Roquefort-les-Pins	4 500,00
Monsieur	ERIC	FERRERI	Villars-sur-Var	4 318,19
Monsieur	SAMUEL	FERRON	Carros	3 431,82
Monsieur	HENRI	FLAURAUD	Saint-André-de-la-Roche	9 583,34
Madame	SUSANNE	FORSMAN HEY	Grasse	5 437,30
Monsieur	PIERRE	FORTINO	La Gaude	4 500,00
Monsieur	GERARD	GABRIEL	Vallauris	5 615,80
Monsieur	EMMANUEL	GARBOLINO	Vallauris	9 782,00
Monsieur	OLIVIER	GASTAUD	Valbonne	8 750,00
Monsieur	JULIEN	GEVAUDAN	Biot	5 670,13
Madame	ALICIA	GIACOBI	Carros	5 412,27
Monsieur	PATRICK	GOMONT	Vence	7 504,50
Monsieur	OLIVIER	GRIGUER	Antibes	9 272,53
Monsieur	PHILIPPE	GUGLIELMI	Mouans-Sartoux	4 220,91
Monsieur	JEAN-BAPTISTE	HEBRARD	Levens	5 823,00
Monsieur	OLIVIER	HECQUET	Mouans-Sartoux	4 172,27
Monsieur	THIERRY	HUG	Vence	5 000,00
Monsieur	JONATHAN	HUILLET	Grasse	7 458,34
Monsieur	YONI	ISRAEL	Nice	10 000,00
Monsieur	PHILIPPE	JAEGLER	Peymeinade	6 708,34
Monsieur	PETER	KEMPF	Châteauneuf	7 082,00
Monsieur	DIDIER	LALLI	Valbonne	4 500,00
Monsieur	FRANK	LAPORTE DIT CUSSY	Mandelieu-la-Napoule	5 625,00
Monsieur	FRANCIS	LAURERI	Antibes	4 500,00
Monsieur	PAUL	LAVAL	Villeneuve-Loubet	5 117,72
Monsieur	HERVE	LECHAT	Biot	3 921,00
Monsieur	ARNAUD	LECOQ	Colomars	5 000,00
Monsieur	THIERRY	LEIZOUR	Saint-Vallier-de-Thiey	4 110,45
Madame	NATHALIE	LISKA	Châteauneuf	4 666,67
Monsieur	PATRICK	LORRAIN	Saint-Jeannet	10 000,00
Madame	AUDREY	MAGNY	Nice	6 225,34
Madame	CECILE	MANSIER	Villars-sur-Var	3 000,00
Monsieur	JEAN FRANCOIS	MARCHAL	Grasse	5 960,50
Madame	JACQUELINE	MARION	Mougins	10 000,00
Madame	PEGGY	MARQUET	Biot	3 818,18
Monsieur	GREGORY	MARTORY	Saint-Martin-du-Var	6 211,82

Monsieur	OLIVIER	MARTY	Vence	6 502,18
Monsieur	PATRICK	MASSI	Saint-Laurent-du-Var	4 500,00
Madame	JULIE	MERARD	Nice	2 600,00
Monsieur	EDDY	MERCIER	Vallauris	9 636,02
Monsieur	JONATHAN	MOLON	Opio	4 570,00
Monsieur	ALAIN	MORELLO	Grasse	7 000,00
Monsieur	REGIS	OLLIER	Spéracèdes	5 000,00
Monsieur	OLIVIER	PAKULA	Carros	4 500,00
Monsieur	BERNARD	PASCALONE	Le Broc	7 500,00
Madame	AURELIE	PEREIRA	Saint-Cézaire-sur-Siagne	5 000,00
Monsieur	BRUNO	PERTANT	Sospel	3 422,73
Monsieur	GILLES	PETIT	Peymeinade	4 500,00
Monsieur	ADRIEN	PRATO	Caille	7 083,19
Monsieur	DOMINIQUE	PUJOL	Roquefort-les-Pins	4 275,00
Monsieur	FABIEN	PUJOL	Roquefort-les-Pins	5 511,25
Monsieur	SIMON	RACCAH	Carros	10 000,00
Madame	CARINE	RAPAILLE	Grasse	4 500,00
Monsieur	PANAYOTIS	RAPTIS	Vallauris	1 300,00
Monsieur	JEAN FRANCOIS	REY	La Gaude	10 000,00
Monsieur	Gilbert	ROSSI	Menton	5 412,00
Monsieur	GILLES	SABATIER	Cagnes-sur-Mer	8 750,00
Monsieur	DAVID	SADOWSKI	Le Broc	3 855,00
Madame	VALERIE	SARAZIN	Mouans-Sartoux	9 000,00
Monsieur	JEAN CHARLES	SCAGNETTI	La Colle-sur-Loup	4 328,50
Madame	DAHBIA	SEBIH	Le Cannet	4 500,00
Monsieur	JEAN PAUL	SEILER	Nice	4 271,19
Monsieur	CLEMENT	SERVANT	Mandelieu-la-Napoule	4 032,47
Madame	NICOLE	SIC	Puget-Théniers	10 000,00
Monsieur	ERIC	SMITH	Biot	4 500,00
Monsieur	GILLES	SPACCESI	Aspremont	6 097,50
Monsieur	SAMI	TABET	Cagnes-Sur-Mer	1 300,00
Monsieur	VINCENT	TERRIER	Roquefort-les-Pins	6 250,00
Monsieur	GILLES	THOUROUDE	Biot	10 000,00
Monsieur	HENDRIK	VANDEN BERGHE	Opio	7 500,00
Monsieur	ALEXANDROS	VARELIDIS	Contes	6 833,34
Monsieur	NICOLAS	VIGUIER	Colomars	4 500,00
Monsieur	EMMANUEL	WEBER	Roquefort-les-Pins	8 241,00
113 dossiers				635 155,93

**Bornes de recharge individuelles pour les véhicules électriques**

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Montant (en €)
Monsieur	YVES	ALUNNI	Saint-Martin-du-Var	400,00
Monsieur	ROBERT	BALLOTTI	Nice	400,00
Madame	NICHOLA	BARNETT	Biot	400,00
Monsieur	YANICK	BAZIRE	Saint-Laurent-du-Var	400,00
Monsieur	CYRIL	BEAUMONT	Roquefort-les-Pins	400,00
Monsieur	CHRISTOPHE	BECK	Puget-Théniers	400,00
Monsieur	STÉPHANE	BENARD	La Colle-sur-Loup	400,00
Monsieur	JEAN MARC	BORGHI	Nice	400,00
Monsieur	JEAN-NOEL	BUCHON	Contes	400,00
Monsieur	ERICK	CALATAYUD	Mougins	400,00
Monsieur	CYRIL	CANTREL	Auribeau-sur-Siagne	400,00
Madame ou Monsieur	ARNAUD	CARBONNIER	Pégomas	400,00
Monsieur	VINCENZO	CINQUERUGHE	Contes	400,00
Monsieur	CHRISTOPHE	COLINEAUX	Mouans-Sartoux	400,00
Madame	PATRICIA	DAMIANI	Carros	400,00
Monsieur	NICOLAS	DE FERMOR	La Gaude	400,00
Monsieur	LOUIS	DELACHAT	Valbonne	400,00
Madame	MYRIAM	DE MAEN	Carros	400,00
Monsieur	DENIS	DUTHIEUW CHAUDE	Grasse	400,00
Monsieur	JEAN-PAUL	FAURE	Saint-Paul de Vence	400,00
Monsieur	PHILIPPE	FLORENS	Peymenade	400,00
Monsieur	SYLVAIN	GENERALI	Antibes	400,00
Monsieur	BERNARD DANIEL	GEORGLER	Saint-Laurent-du-Var	400,00
Monsieur	THOMAS	GIRAUD	Sospel	400,00
Monsieur	OLIVIER	GUITTARD	Roquefort-les-Pins	400,00
Monsieur	GREGORY	HERRERA	Villeneuve-Loubet	400,00
Madame	AURELIE	JACQUART	Grasse	400,00
Monsieur	ALEXANDRE	KARM	Le Cannet	400,00
Monsieur	FRANCK	LECLERC	Antibes	400,00
Madame	ANNE	MARIETTE	Aspremont	400,00
Monsieur	SEBASTIAN	MINKIEWICZ	Cannes	400,00
Madame	PATRICIA	MONETTO	La Roquette-sur-Siagne	400,00
Madame	NATALIA	MOURYLEV	Cagnes-sur-Mer	400,00
Monsieur	WILLIAM	NAVARRO	Peymenade	400,00
Monsieur	ALEXANDRE	PASCAULT	Vallauris	400,00
Monsieur	FRANCOIS	PIACENTINO	Villeneuve-Loubet	400,00
Madame	DOMINIQUE	PROUST	Saint-Vallier-de-Thiey	400,00
Monsieur	FRÉDÉRIC	RENE	Villeneuve-Loubet	400,00
Madame	JOELLE	ROMANN	Cagnes-sur-Mer	400,00
Madame	FRANÇOISE	ROPITEAU-URBANI	La Turbie	400,00
Monsieur	IACOPO	ROZZO	Valbonne	400,00
Madame	AMBRE	SAURAT	Grasse	400,00
Madame	ORNELLA	SETTINERI	Saint-Paul de Vence	400,00
Monsieur	BENOIT	STRAZZABOSCO	Mouans-Sartoux	400,00
Monsieur	PASCAL	UMILE	Nice	400,00
45 dossiers				<b>18 000,00</b>

## Amélioration de l'habitat

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Montant (en €)
Monsieur	PHILIPPE	CREUSY	L'Escarène	1 600,00
Madame	BRIGITTE	GUILLAUMET	Lucéram	5 000,00
Madame	LAURA	KELLIE	Valbonne	5 000,00
Monsieur	AHCENE	KIHAL	Valbonne	5 000,00
Madame	LAURE	PORTELLI	Mouans-Sartoux	3 572,25
Monsieur	ALAIN	PREVE	Biot	4 675,00
Madame ou Monsieur	BENOIT	SABATIER	La Colle-sur-Loup	5 000,00
<b>7 dossiers</b>				<b>29 847,25</b>

## CONVENTION DE DONATION

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2025,

d'une part,

*Et la Fondation Université Côte d'Azur,*

représentée par son président, Monsieur Mathieu GAROTTA, dont le siège est situé dans les locaux d'Université Côte d'Azur sis 28 avenue Valrose, 06103 Nice Cedex 2, ci-après dénommée « la Fondation UniCA »,

d'autre part.

### PREAMBULE

Les statuts de la Fondation UniCA ont été validés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et font l'objet de l'arrêté rectoral n°2017-07 du 15 juin 2017 portant création de ladite Fondation, prorogé le 19 juillet 2022 pour une durée de 5 ans supplémentaires.

L'Université Côte d'Azur a l'ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité pour se situer dans l'élite des universités européennes et la création de la Fondation UniCA constitue un acte d'ouverture à son environnement.

La Fondation UniCA est l'outil stratégique de levées de fonds destiné au financement de projets innovants au service du territoire ; elle propose aux entreprises et aux collectivités de s'associer à ses activités qui permettront de développer des programmes importants d'investissement sur le territoire.

Dans ce cadre, par délibération du 25 novembre 2022 la commission permanente a octroyé une subvention de fonctionnement annuelle de 20 000 € pendant trois ans à la Fondation UniCA, pour son action d'ouverture et d'accompagnement vers la réussite éducative du collège à l'enseignement supérieur, destinée aux élèves prometteurs des collèges du réseau d'enseignement prioritaire ou assimilés (convention signée le 23 novembre 2022).

Pour accompagner son engagement en faveur des actions menées par la Fondation UniCA, en lien avec les actions qu'il porte dans les domaines du numérique, de l'IA, de la santé, de la solidarité et de l'environnement, le Département, par délibération de l'assemblée départementale du 7 juin 2024, lui a attribué, au titre de 2024, une donation de 20 000 €, ce qui permet à la collectivité de devenir membre donateur siégeant au Conseil d'Administration de la Fondation UniCA (convention signée le 19 juillet 2024).

Par courrier du 12 juin 2025, la Fondation UniCA a sollicité une donation, à hauteur 330 000 € couvrant les trois prochaines années.

Le Département a décidé, par délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2025, d'accorder cette même donation à ladite Fondation à hauteur de 330 000 € pour trois ans, soit 110 000 € par an.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'attribution, d'une donation à la Fondation UniCA afin de soutenir le programme d'actions pluriannuel de celle-ci et de favoriser la coopération entre les signataires.

Par le biais de cette Fondation, l'Université Côte d'Azur propose aux collectivités et entreprises locales de s'associer à ses activités qui, au travers de la sollicitation de donateurs potentiels, permettront de développer des programmes importants d'investissement sur le territoire :

- renforcer la relation entre le territoire et son université ;
- financer le développement économique du territoire ;
- financer le développement de l'Université sur le territoire de la collectivité ;
- financer des programmes de développement social sur le territoire.

Cet acte d'engagement financier confère au Département la qualité de membre donateur siégeant au Conseil d'Administration de la Fondation UniCA.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DONATION**

Le Département alloue à la Fondation UniCA une donation de 330 000 € sur trois ans, soit 110 000 € par an.

### **ARTICLE 3 : THEMATIQUES DE COOPERATION**

Les axes de coopération répondent aux objectifs d'intérêt général du Département à savoir la santé, le bien-être et le bien vieillir, le soutien aux jeunes talents, la transition écologique et énergétique (gestion des risques et résilience), le numérique et l'IA.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

La donation de 330 000 € correspond à un versement, chaque année pendant trois ans, de 110 000 €. Le versement sera effectué sur demande écrite de la Fondation UniCA.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification et prend fin au 31/12/2027.

### **ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

La Fondation UniCA s'engage à faciliter, à tout moment, l'accès par le Département, à toutes les pièces justificatives attestant la réalisation des actions menées et tout autre document dont la production est jugée utile.

### **ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La Fondation UniCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la Fondation UniCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la Fondation UniCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

La Fondation UniCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette convention, de la participation financière du Département, conformément aux obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions départementales indiquées dans le guide pratique :

[Obligations\\_d\\_information\\_et\\_de\\_communication\\_des\\_beneficiaires\\_de\\_subventions\\_departementales.pdf](http://departement06.fr/Obligations_d_information_et_de_communication_des_beneficiaires_de_subventions_departementales.pdf) (departement06.fr)

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.

En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de conventions, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la Fondation UniCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la Fondation UniCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

## **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Fait en 2 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Fondation Université Côte  
d'Azur

Mathieu GAROTTA

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

## CONVENTION DE COOPERATION

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du .....

d'une part,

*Et : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme 06 A TABLE à capital variable dont le SIREN est 943 960 831 attribué par le R.C.S. Nice, représentée par Monsieur Thibault de BURETEL DE CHASSEY, son Directeur Général, ci-après désignée la « SCIC »,*

d'autre part.

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu le règlement 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du 12 février 2024 approuvant l'adhésion du Conseil départemental à la SCIC 06 A TABLE ! ;

Vu les statuts de la SCIC adoptés le 15 avril 2025 en assemblée constitutive.

### PREAMBULE

L'Assemblée départementale a validé une politique agricole axée sur le développement des circuits courts afin de promouvoir une agriculture de proximité plus diversifiée, et souhaite impulser ainsi une dynamique de soutien à la diversification des productions agricoles.

Il s'agit de contribuer à la structuration de filières locales destinées notamment à l'approvisionnement de la restauration collective maralpine, et de favoriser le déploiement d'offres plus proches des secteurs de consommation. Concrètement, le Département soutient le développement d'outils pour favoriser les circuits courts.

L'ambition du projet est d'améliorer la qualité de l'alimentation de la restauration collective hors domicile maralpine (en particulier celle des scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits, notamment biologiques, de saison et en circuits courts, et en associant tous les acteurs intéressés par l'alimentation locale.

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), entreprise commerciale de droit privé, permet d'associer dans une même entité juridique acteurs privés et collectivités publiques, au bénéfice de chacun et dans une finalité d'intérêt collectif. Elle a été créée le 15 avril 2025.

Elle va permettre aux acteurs du territoire, producteurs, organismes de la restauration collective, intermédiaires et autres partenaires, d'être un lieu d'échanges et de prendre en compte les besoins et contraintes de chacun des acteurs.

En cohérence avec la vision du PAT départemental, la SCIC « 06 à Table ! » a vocation à développer autant que possible une agriculture en circuits courts de proximité, une cuisine « fait maison » avec des produits de saison, le commerce équitable (dont la juste rémunération des agriculteurs), la lutte contre le gaspillage, l'éducation alimentaire, le tout en maîtrisant les coûts.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de la participation financière accordée par le Département à la SCIC.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

Le financement adossé à cette convention est arrêté à un maximum de 150 000 € sur une durée de 18 mois. Ce montant prendra la forme de subventions. Des aides indirectes pourront éventuellement être accordées dans la limite des seuils de minimis.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **3.1 Montant et modalités de versement de la subvention**

Le versement interviendra sur demande écrite de la SCIC qui en fixera le montant dans la limite du plafond fixé dans l'article 2 et selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 35 000 € à la signature de la convention ;
- Versement d'acomptes sur sollicitation de la SCIC dans la limite de 3 acomptes ;
- Versement du solde au cours du premier semestre 2027 sur production d'un bilan d'activité et financier sur la durée de la convention, déduction faite du montant des aides indirectes qui auront été accordées.

### **3.2 Participation du Département au fonctionnement de la SCIC sous forme d'aides indirectes ou avantage en nature**

Le Département pourra apporter un soutien autre que financier à la SCIC, cette aide indirecte et/ou avantage en nature seront valorisés et pris en compte dans le bilan annuel d'activité et financier de l'association.

Leur valorisation sera faite par les services du Département et validée par le comptable de la SCIC.

A la fin de la validité de la convention et dans le cas où les montants versés cumulés de la valorisation des aides indirectes accordées dépasserait le montant total de 150 000 €, la SCIC s'engage à reverser le trop-perçu au Département dans un délai de 6 mois. Le Département émettra alors un titre de recette à son encontre.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de la convention est de 24 mois maximum, sa durée de validité est fixée jusqu'au 30/06/2027. Au-delà, la convention est caduque.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS**

La SCIC s'engage à :

- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil de surveillance ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil de surveillance ainsi que concernant l'objet social de la SCIC ;
- tenir sa comptabilité à la disposition du Département.

En outre, la SCIC s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de la SCIC étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC devra en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Apposition du logotype du Département sur les documents imprimés et sur les sites internet : d'une manière générale, la SCIC s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, sites internet, pages sur les réseaux sociaux et invitations, le logotype du Département et/ou à y mentionner, chaque fois que cela est possible la participation financière du Département.

### Valorisation de l'attribution de la subvention pendant le déroulement d'une manifestation publique :

Si la subvention est octroyée pour l'organisation d'une manifestation publique, la SCIC accordera au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels en amont et pendant toute la durée des actions : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants, rubalisés, sur le site de la manifestation.

Si l'entrée à la manifestation est payante, la SCIC s'engage à mettre à la disposition du Département un nombre d'entrées gratuites, déterminé conjointement, que le Département utilisera pour promouvoir la manifestation auprès des maralpins, notamment via les réseaux sociaux.

Pour les manifestations où le Département est le premier financeur (hors ressources propres de la SCIC) ou dont la participation représente 40% ou plus des recettes (hors produits des entrées ou de ventes diverses), la SCIC s'engage à soumettre au Département un plan de communication global. Si les modalités d'organisation de la manifestation le permettent, ce plan doit être annexé au dossier de demande de subvention.

### Inaugurations, vernissages, relations publiques, relations presse et avec les médias :

Si la subvention est attribuée pour l'organisation d'un événement donnant lieu à un vernissage, une inauguration, soirée d'ouverture, de gala, avant-première... la SCIC est tenue de prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour arrêter les modalités de la participation du Département à cet événement.

Si la SCIC communique avec la presse et les médias, elle s'engage à mentionner systématiquement la participation financière du Département. Si elle organise une action presse (conférence, point...), elle s'engage à y convier le Président du Conseil départemental.

Demande du logo, de banderoles... La SCIC devra demander la transmission du logotype du Département et l'intégrer dans ses publications.

Pour les demandes de banderoles, calicots, adhésifs, rubalisés... les demandes sont à formuler par courrier, auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION - OUTILS D'ÉVALUATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le Département doit pouvoir évaluer la bonne exécution des actions et de la présente convention.

Dans le cadre de son premier exercice, la SCIC remettra avant le 30 juin 2026 un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues et en année pleine les éléments suivants :

- Un rapport annuel d'activités-approuvé par l'assemblée générale,
- Un bilan et un compte de résultat de l'année signés et certifiés du président de la SCIC ou, le cas échéant du commissaire aux comptes,

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la SCIC et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la SCIC.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

## **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes Maritimes

Le Directeur Généralde la SCIC « 06 à Table !»

Charles Ange GINESY

Thibault de BURETEL DE CHASSAY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un

sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

## AVENANT N°2

### à la convention de partenariat dans le cadre de la chaire partenariale « Territoires et navettes autonomes »

#### ENTRE

**Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour, B.P. n°3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINÉSY, Président, agissant conformément à la délibération de ..... du ....., ci-après désigné « **le Département** »,

#### ET

**Le Syndicat intercommunal de Valberg**, représenté par son vice-Président, Monsieur Alain NICOLETTA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 29 mai 2020, ci-après désigné « **le S.I.V.** »,

#### D'UNE PART,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Partenaires ».

#### ET

**Fondation Université Côté d'Azur**, fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par Monsieur Benjamin SEROR, en sa qualité de Directeur général, ci-après désignée « **la Fondation UniCA** »,

#### D'AUTRE PART,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et individuellement « la Partie ».

#### PREALABLEMENT, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La chaire « Territoires et navettes autonomes » a été fondée le 19/05/2021 par convention cadre liant Université Côte d'Azur, son Institut d'innovation de partenariats « Territoire intelligent et aimable » dénommé IMREDD (Institut méditerranéen du risque de l'environnement et du développement durable), le CNRS et la Fondation UniCA, ci-après désignée par « la convention cadre ».

Conformément aux termes de l'article 5.2 de la convention cadre, le Département et le S.I.V. ont manifesté leur intérêt d'intégrer la chaire *via* une fiche adhésion et se sont engagés à participer à son financement *via* une convention signée avec la Fondation UniCA.

Par délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, le Département a décidé d'approuver la convention de partenariat, aux côtés du Syndicat intercommunal de Valberg, avec la Fondation UniCA, dans le cadre de la chaire « Territoires et Navettes autonomes ».

Cette convention (ci-après désignée par « la convention ») a été signée le 27 juin 2022, pour la durée restant à courir de la convention cadre, c'est-à-dire jusqu'au 18 mai 2024, et prorogée jusqu'au 18 mai 2025 par l'avenant n°1, signé le 13 novembre 2024, conformément à la délibération prise par la commission permanente du 7 juin 2024, faisant suite à la demande de la Fondation UniCA formulée par courrier en date du 19 janvier 2024, en raison de retards constatés sur le projet liés aux délais administratifs d'obtention des autorisations de roulage.

Par courrier adressé au Département en date du 12 mai 2025, la Fondation UniCA a indiqué la décision de prorogation de la convention cadre de la chaire jusqu'au 19 mai 2026 et sollicité une nouvelle prorogation de la durée de validité de la convention avec le Département et le S.I.V., en raison du retard qu'a subi l'expérimentation en début de projet, qui n'a pas pu être résorbé, et pour tirer le meilleur profit des résultats obtenus, enrichis de ceux de nouvelles expérimentations à Mandelieu-La Napoule et Cannes.

Il convient donc de formuler un avenant n°2 à la convention de partenariat dans le cadre de la chaire partenariale « Territoires et navettes autonomes » entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Syndicat intercommunal de Valberg et la Fondation Université Côte d’Azur.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

L’article 2 de la convention, paragraphe 2.1 sur le volet financier est modifié comme suit en ses alinéas 1 et 2 :

Le Département effectue, au profit de la Fondation Université Côte d’Azur, 3 versements répartis sur la durée de la chaire, d’un montant total de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) non assujetti à la TVA.

Les versements en numéraire sont opérés comme suit : 30 000 € en année 1 (2022), 30 000 € en année 2 (2023) et 30 000 € à la fin de l’expérimentation, à la fourniture des livrables, qui devra intervenir au plus tard en mai 2026, avant l’échéance du présent avenant.

**ARTICLE 2 :**

L’article 6 de la convention est modifié comme suit en son alinéa 1 :

La convention entre en vigueur à sa date de signature et est conclue pour la durée restant à courir de la convention cadre, c'est-à-dire jusqu'au 18 mai 2026.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu’au 18 mai 2026.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général de la Fondation  
Université Côte d’Azur

Charles Ange GINÉSY

Benjamin SEROR

Le vice-Président du Syndicat  
intercommunal de Valberg

Alain NICOLETTA